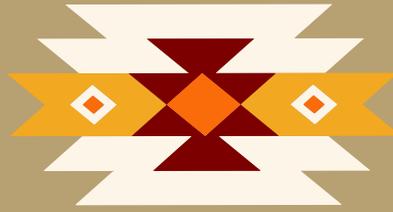


Xanharu

Défendre les droits des peuples autochtones

Législation et jurisprudence :
évolutions mondiales, régionales et nationales





Xanharu est un terme du peuple autochtone P'urhépecha du Mexique, qui signifie « chemin ».

Xanharu décrit mieux ce que ce recueil vise à réaliser : servir de voie par laquelle les peuples autochtones peuvent prendre des décisions en matière de législation et de jurisprudence pour affirmer, protéger et défendre leurs droits individuels et collectifs.

Photo de couverture par :

Jan Helmer Olsen

Àvjavárgeaidnu 636

9732 Karasjok . Norway

www.JanHelmerOlsen.com

E-post: gollejaja@gmail.com

Tlf +47 95 10 49 74

Jovsset Ante Sara v. Norway

À propos du Digest

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007 a été le résultat des siècles de lutte des peuples autochtones du monde entier contre la colonisation, l'assimilation forcée et la discrimination systémique. La DNUDPA établit les normes internationales minimales pour le respect, la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones (art. 43). L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé à plusieurs reprises la DNUDPA, expliquant plus récemment qu'elle « est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international ».¹

Malgré cette avancée significative, les droits des peuples autochtones restent souvent violés, tant dans les lois que dans leur application, dans de nombreuses parties du monde. Toutefois, on observe une multiplication des lois et des décisions juridiques affirmant les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, leur autodétermination et leur patrimoine culturel. Ces évolutions sont adoptées par divers organes compétents, en conformité avec la DNUDPA et les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces derniers sont également de plus en plus interprétés d'une manière conforme à la DNUDPA.

L'IPRI publie donc ce Digest comme une compilation de la législation et de la jurisprudence ayant rapport aux droits des peuples autochtones au niveau international (système des Nations Unies et peut-être d'autres), au niveau régional (organismes régionaux des droits de l'homme) et au niveau national (tribunaux et lois nationaux). Entre autres, les cas présentés dans le Digest illustrent la conclusion du MEDPA selon laquelle « de nombreux droits énoncés dans la Déclaration sont déjà garantis par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont acquis un poids normatif considérable, notamment grâce aux travaux des organes conventionnels et des tribunaux nationaux et régionaux ».²

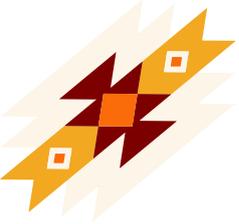
L'IPRI considère que le partage de ces informations avec les peuples autochtones, leurs alliés et d'autres parties prenantes contribuera à renforcer la sensibilisation et la compréhension des droits des peuples autochtones en tant qu'élément essentiel du droit relatif aux droits de l'homme. Les États ont l'obligation de reconnaître, respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits dans leurs cadres juridiques et leurs pratiques nationales. Nous espérons également que cela incitera les décideurs politiques, les juges, les procureurs, les avocats et autres acteurs à accorder une attention accrue aux droits des peuples autochtones, afin de lutter contre la discrimination systémique et l'injustice sociale dont ils sont victimes. Enfin, nous souhaitons que cette initiative encourage et intensifie l'engagement ainsi que les actions des peuples autochtones pour faire progresser la mise en œuvre de leurs droits dans la législation et la pratique.

Ce Digest sera une publication régulière de l'IPRI et sera bientôt intégré au site web de l'IPRI avec des fonctions de recherche.

Un merci spécial à Aloysia Sonnet pour son aide avec cette version française.

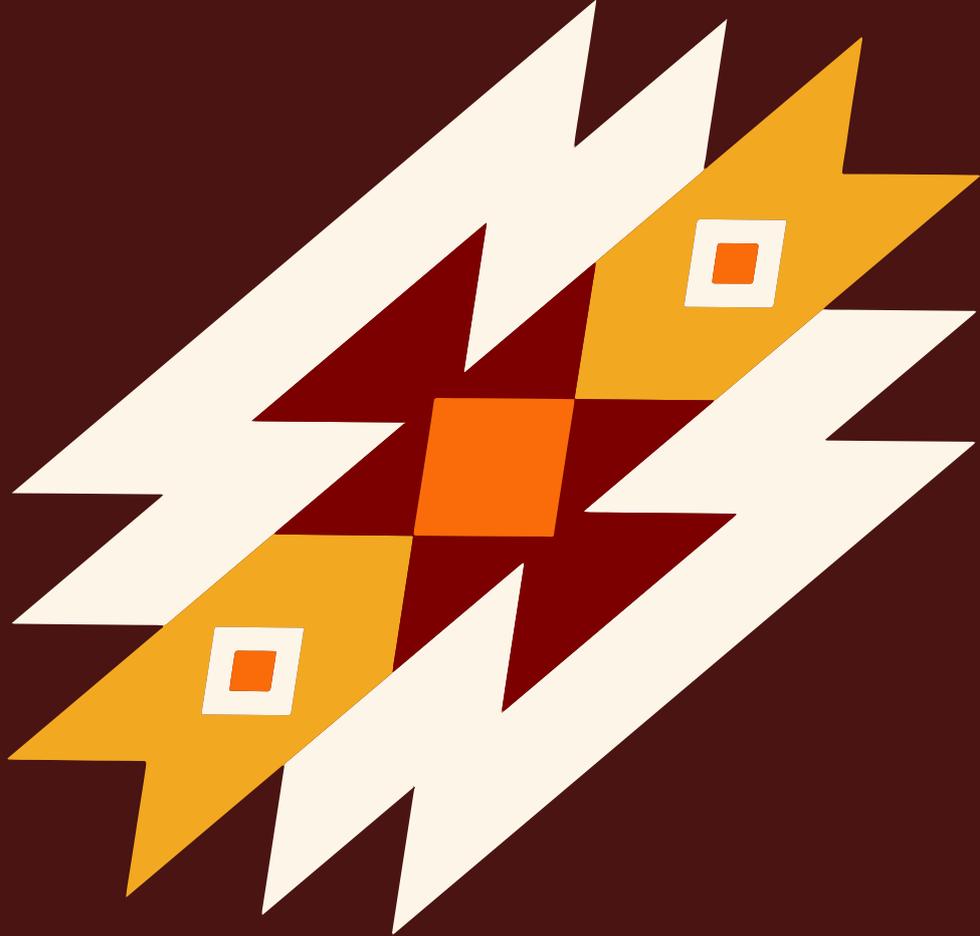
¹ A/RES/77/203 (15 décembre 2022).

² *Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés – 2007-2017*, A/HRC/36/56, 7 août 2017, paragraphe 10. Voir également M. Barelli, *The Role of Soft Law in the International Legal System: The Case of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 58 INT'L COMP LQ 957, 966 (2009) (expliquant que « la forte relation entre le contenu de la Déclaration et le droit existant devrait être reconnue. Le fait que la Déclaration contienne des dispositions qui font référence à des droits et principes déjà reconnus, ou émergents, dans le domaine des droits de l'homme internationaux, et, plus spécifiquement, dans le régime des droits des peuples autochtones, représente une première indication importante de la portée juridique de l'instrument »).



CONTENU

Niveau mondial	5
1. M. E. V., S. E. V. et B. I. V. c. Finlande <i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies</i>	6
2. M. E. V., S. E. V. y B. I. V. vs. Finlandia <i>Comité des droits de l'enfant de l'ONU</i>	9
3. Jovsset Ante Sara c. Norvège <i>Comité des droits de l'homme de l'ONU</i>	11
4. Syndicat des travailleurs ruraux d'Alcântara et Syndicat des travailleurs de l'agriculture familiale d'Alcântara, Brésil <i>Conseil d'administration de l'OIT</i>	14
Niveau régional	17
1. Batwa de Kahuzi Biega c. République démocratique du Congo <i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	18
2. Communauté autochtone Akawaio d'Isseneru, Guyane <i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	21
Niveau national	26
1. Décret : Réforme de l'article 2 de la Constitution concernant les peuples et communautés autochtones et afro-mexicains <i>Mexique</i>	27
2. Cauper Pezo au nom de AIDSESEP c. Tubino <i>Chambre constitutionnelle de la Haute Cour de Lima</i>	33
3. Dickson c. Première nation Vuntut Gwitchin <i>Cour suprême du Canada</i>	35



MON DIAL

I. J.T., J.P.V. et P.M.V. et autres c. Finlande, E/C.12/76/D/251/2022, E/C.12/76/D/289/2022 (version préliminaire non éditée)

 <https://tinyurl.com/3xrur952>

 **Pays :** Finlande | **Organe :** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies

Date : 8 octobre 2024

- **Enjeux :** Autodétermination, impact des permis d'exploitation minière, discrimination, participation effective et consentement libre, préalable et éclairé, droits culturels, droit au maintien des activités économiques traditionnelles et à un niveau de vie adéquat
- **DNUDPA,** articles 2, 3, 8, 11, 19-20, 23, 27-26, 32(2)

Résumé : Cette décision, la première rendue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« CESCR ») sur les droits des peuples autochtones, est liée à deux plaintes distinctes déposées en 2022 par des membres de la communauté Kova-Labba Siida, une communauté d'éleveurs de rennes Sâmes. Ils alléguaient que la Finlande avait violé leurs droits à propos de l'approbation de deux permis d'exploitation minière sur leur territoire traditionnel. Cela s'est produit sans évaluation d'impact appropriée et sans obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé (« CPLE »). Dans ce contexte, ils ont affirmé que la Finlande avait violé leurs droits en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : prendre part à la vie culturelle de leur communauté (art. 15); et bénéficier de conditions de travail justes et favorables qui assurent une vie décente (art. 7(a)(ii)), tous deux interprétés à la lumière du droit à l'autodétermination (art. 1); au travail (art. 6); et à un niveau de vie suffisant (art. 11) et à la santé (art. 12), tous deux en conjonction avec le droit de ne pas être discriminé (art. 2(2)) (paragraphe 1.1). Ils ont également souligné que le changement climatique a un impact démesuré sur les Sâmes (par exemple, leur région « se réchauffe plus de trois fois plus vite que la moyenne mondiale »). En plus des effets négatifs de l'exploitation minière, cela menace leur capacité à élever des rennes comme principale source de revenus et a un impact négatif sur leur culture, leurs langues et leurs savoirs traditionnels (2.3).

Premièrement, le CESCR a déclaré les plaintes recevables, partiellement parce que les recours internes avaient été épuisés ou n'étaient pas disponibles (10.5-10.6). Il a déterminé que cela s'appliquait aux droits culturels, à la fois seuls et conjointement avec les droits à un niveau de vie suffisant grâce à leurs moyens de subsistance traditionnels, à la non-discrimination et à l'autodétermination, « **en particulier eu égard aux dimensions économiques et culturelles de ce droit** » (10.8). Il a distingué son approche à cet égard de celle du Comité des droits de l'homme dans la mesure où le texte du Protocole facultatif du CESCR lui permet d'examiner « quelconque des droits énoncés dans le Pacte », y compris l'autodétermination dans l'article 1, alors que le Protocole facultatif I au Pacte relatif aux droits civils et politiques a été interprété comme n'autorisant que les plaintes concernant les articles 6 à 27, excluant de cette façon

l'autodétermination, directement ou de manière autonome (10.8, note de bas de page 18).³ Il a toutefois déclaré irrecevables les plaintes concernant le droit au travail et à la santé (10.9).

Deuxièmement, le CDESCR a précisé que la question générale à résoudre était de savoir si l'approbation des permis d'exploitation minière par la Finlande, malgré « l'opposition constante des auteurs et en l'absence d'une étude d'impact ... [et] sans obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, dans le contexte des changements climatiques actuels et compte tenu de l'effet cumulatif d'autres facteurs portant atteinte à l'élevage de rennes, constitue une violation » des droits susmentionnés (12.5). À cet égard, il a conclu que « les instruments relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants » et que, par conséquent, **le CDESCR « entend lire le Pacte à la lumière de l'interprétation évolutive des droits des peuples autochtones, ainsi qu'elle ressort de ses observations générales pertinentes »** (13). Le CDESCR n'a pas actuellement d'observation générale consacrée aux peuples autochtones et à leurs droits. Au lieu de cela, il a abordé certains droits dans divers commentaires thématiques (par exemple, sur l'eau, la terre et les droits culturels), dont certains font directement référence à la DNUDPA.

Troisièmement, examinant le fond de l'affaire, le CDESCR a rappelé ses Observations générales n° 21 et 26, qui reconnaissent l'importance culturelle des activités économiques traditionnelles, la nature cruciale des droits collectifs et « le droit inaliénable des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis » (14.2). Il a ajouté que **la protection des droits territoriaux « est indispensable à la réalisation du droit des peuples autochtones à un niveau de vie suffisant, étant donné que ces terres, territoires et ressources traditionnels sont au fondement de leur subsistance »** (*id.*), indiquant également que d'autres autorités en matière de droits de l'homme sont parvenues à la même conclusion (14.3). Citant l'Observation générale 26 sur la terre, le CDESCR a en outre rappelé « que la terre est étroitement liée au droit des peuples à l'autodétermination, qui est consacré par l'article premier du Pacte » et que « de plus en plus, le droit des peuples à l'autodétermination est davantage considéré comme un principe clef des droits collectifs des peuples autochtones » (14.4). Il a réitéré que la jouissance du **droit à l'autodétermination sous-tend des garanties efficaces pour les droits des peuples autochtones, « et qu'elle constitue la prémisse fondamentale du droit à la consultation et au consentement »** (*id.*).

Quatrièmement, le Comité a conclu que les États parties au Pacte sont tenus d'adopter des mesures pour reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis (14.5). Citant l'article 26(2) de la DNUDPA, **cela inclut les droits « de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux »** (*id.*). En outre, ils « doivent garantir la participation effective des peuples autochtones à la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur mode de vie, en particulier leur droit à la terre, conformément au principe de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé », se référant à l'article 32(2) de la DNUDPA et à diverses observations

³ Ce point a également été commenté dans une opinion concordante annexée, qui observe que « l'exclusion de l'autodétermination des droits justiciables, comme le montre la jurisprudence passée du Comité des droits de l'homme, doit être reconsidérée. L'autodétermination est un droit autonome et opposable, crucial pour les peuples autochtones, et sa pleine justiciabilité doit être affirmée. » Opinion individuelle du membre du Comité Ludovic Hennebel, paragraphe 1 (il ajoute, au paragraphe 3, que « la violation du droit des Sâmes à l'autodétermination découle directement de l'échec de l'État partie à mettre en œuvre un processus significatif de [CPLÉ] ». De plus, « le contrôle sur la terre n'est pas seulement une question économique mais un élément essentiel de l'autodétermination, car il permet aux peuples autochtones comme les Sâmes de conserver leur patrimoine culturel, leurs moyens de subsistance et leur identité »).

générales (*id.*). Constatant que la Finlande n'avait pas respecté ses obligations (14.6-14.7), le CESCR a conclu qu'elle avait violé « du droit des peuples autochtones à la terre en tant qu'élément de leur droit de prendre part à la vie culturelle, envisagé seul et conjointement avec les droits à l'autodétermination et à un niveau de vie suffisant, ainsi que de l'obligation de garantir leur participation effective » (14.8).

Cinquièmement, le CESCR a noté que la loi finlandaise sur l'exploitation minière exige le consentement des propriétaires fonciers privés pour le même type de permis d'exploitation minière que ceux délivrés sur les terres traditionnelles des Sâmes. Cependant, les Sâmes ont été traités différemment dans ce cas car l'État est légalement considéré comme le propriétaire foncier, précisément parce qu'il n'a pas reconnu, régularisé et respecté les droits fonciers des Sâmes dans sa législation nationale. La Finlande a souligné qu'il n'y avait pas de discrimination parce que les Sâmes et les non-Sâmes étaient traités de la même manière par cette loi (14.9). Pour répondre à cette question, le CESCR a appliqué les principes de non-discrimination (art. 2(2)), y compris ceux exigeant un traitement différentiel et positif des situations de personnes ou de groupes qui sont différents. Traiter « de manière égale des personnes ou des groupes dont la situation est objectivement différente constitue une discrimination de fait », a-t-il rappelé, et « des mesures concrètes pour prévenir et éliminer les situations qui perpétuent la discrimination et pour assurer l'égale jouissance des droits consacrés par le Pacte » (14.10). « Dans le contexte des peuples autochtones, cela implique de prendre des mesures visant à reconnaître dans la loi et à protéger leurs droits sur leurs terres traditionnelles, y compris les formes de propriété collective, ces droits étant un élément essentiel de leur droit de participer à la vie culturelle de la communauté, et d'offrir des recours utiles en cas de violation de ces droits » (*id.*). **La Cour a conclu que le traitement inégal des Sâmes dans la loi minière** finlandaise a « ce qui a pour conséquence que les droits des peuples autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être exercés par leurs titulaires » et constitue une discrimination illégitime (14.11).

Enfin, pour réparer le préjudice causé par les violations, le CESCR a défini deux mesures, l'une spécifique et l'autre générale. La mesure spécifique exige de « réexaminer effectivement les décisions » touchant les permis d'exploitation minière, « suivre une procédure appropriée visant à recueillir leur [CPLÉ]... et faire réaliser une évaluation indépendante de l'impact de ces décisions sur leurs droits [des Sâmes concernés]... » (16). A titre de mesure générale (une garantie de non-répétition), le CESCR a indiqué que la Finlande « est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas », notamment en modifiant « sa législation et ses procédures administratives afin d'y inscrire la norme internationale » du CPLÉ, en incluant des estimations d'impact environnemental, social et culturel, et en lançant « ... d'engager des démarches pour que les droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles, y compris les formes de propriété collective, soient reconnus dans son droit interne » (17).⁴

⁴ Voir également le Décret de reconnaissance des communautés de droit coutumier et des territoires coutumiers, Kabupaten de Sorong du Sud, Papouasie, Indonésie, 6 juin 2024 (reconnaissance des droits fonciers, des ressources et des juridictions; cf. DNUDPA arts. 4, 5, 9, 11, 19, 25-38, 32-35); et « Des décennies de lutte récompensées : Reconnaissance juridique des terres autochtones dans le district de Konda », Human Rights Monitor, 7 juin 2024 (expliquant qu'un autre décret a été publié le même jour concernant la communauté autochtone de Knasaimos, couvrant 97 441 hectares dans les districts de Saifi et Seremuk), <https://tinyurl.com/yef2ztd4>

2. M. E. V., S. E. V. et B. I. V. c. Finlande, CRC/C/97/D/172/2022 (version non éditée, traduction non officielle)

 <https://tinyurl.com/ye4b2r7n>  (anglais uniquement)

 **Pays** : Finlande | **Organe** : Comité des droits de l'enfant | **Date** : 7 octobre 2024

- **Enjeux** : Impact des permis d'exploitation minière, discrimination, participation effective et CPLE, droits culturels de l'enfant, droit de maintenir des activités économiques traditionnelles, transfert intergénérationnel des connaissances et niveau de vie adéquat
- **DNUDPA arts. en général**; en particulier, paragraphes du préambule 10, 2, 8, 11, 18-23, 31, 32(2), 33

Résumé : Cette affaire, soumise au Comité des droits de l'enfant (« CDE ») conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (« la Convention »), présente les mêmes faits que l'affaire précédente. Elle a été déposée au nom de trois enfants (sœurs) sâmes, tous membres d'une famille sâme multigénérationnelle d'éleveurs de rennes (paragraphes 2.1-2.3). Les sœurs sont déterminées dans leur décision de maintenir « les traditions de l'élevage de rennes sâmes, qui est une pierre angulaire de la culture et du mode de vie sâme ». Selon leurs affirmations, leur intégrité culturelle et leur mode de vie sont « menacés par des menaces extérieures à leur culture, telles que l'exploitation minière, le tourisme, les parcs éoliens et l'environnement en évolution rapide » (2.2). Les permis d'exploitation minière dans cette affaire sont les mêmes que dans la décision précédente. Ces autorisations sont devenues l'objet de l'opposition des sâmes concernés à cause du préjudice attendu et du « manque d'efforts » de la Finlande pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé (2.5, 2.9). Des objections ont aussi été présentées par le Parlement sâme, en partie parce qu'aucune estimation d'impact n'avait été réalisée et qu'il considérait que les estimations constituent l'une des « conditions préalables fondamentales » du consentement libre, préalable et éclairé et de la décision du Parlement (*id*). La question a été soulevée devant le système judiciaire national en 2016 et la plus haute cour de justice finlandaise a finalement statué en 2021 qu'aucune violation n'avait eu lieu (2.10-2.13). La plainte allègue des violations des articles 8 (droit à l'identité), 27 (droit à un niveau de vie suffisant) et 30 (droit de l'enfant autochtone à jouir de sa culture) de la Convention, tous interprétés à la lumière de l'article 24 (santé), et tous lus seuls et en conjonction avec l'article 2.1 (interdiction de la discrimination) (3.2-3.6).

Premièrement, si le CDE a estimé que la plainte était recevable en général (8.1-8.7), il a écarté l'examen de la violation alléguée du droit à la santé, estimant qu'elle n'était pas suffisamment étayée (8.5).⁵ Il a ajouté que la violation alléguée de « **la norme internationale** » du **consentement libre, préalable et éclairé** liée à l'octroi des permis d'exploitation minière « pose également, en substance, des questions concernant les articles 8, 27 et 30 lus conjointement avec l'article 12 de la Convention », et a décidé d'inclure ce point dans

⁵ Cf. CERD, *Recommandation générale n° 37 sur la discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé*, CERD/C/GC/37, 23 août 2024, paragraphe 51(h) (« Les États parties devraient s'abstenir... d'exproprier les terres des peuples autochtones et de les déplacer sans leur consentement préalable, libre et éclairé... »), <https://tinyurl.com/3nmenyvn> (Uniquement en anglais au moment de la mise sous presse).

son analyse du bien-fondé (8.6).⁶L'article 12 concerne le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives.

Deuxièmement, en ce qui concerne le fond, le Comité a étudié les arguments présentés par les parties (9.1.-9.9) et le cadre juridique correspondant (9.12-9.17). Reprenant la Recommandation générale n° 39 du CEDAW sur les droits des femmes et des filles autochtones (2022),⁷le Comité des droits de l'enfant a conclu que :

... les traités concernant les droits de l'homme sont des instruments vivants. Le Comité lira donc la Convention à la lumière de l'interprétation évolutive des droits des peuples autochtones, **en particulier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations des États parties** en vertu de la Convention concernant les droits des peuples autochtones, en gardant en même temps à l'esprit que « les enfants autochtones sont également touchés par les difficultés auxquelles sont confrontées leurs familles et leurs communautés » (9.12).⁸

Le CDE a ensuite souligné la jurisprudence d'autres organes de traité affirmant la relation entre les droits culturels des peuples autochtones et les droits aux terres, territoires et ressources et le droit à une participation effective, y compris le consentement libre, préalable et éclairé (paragraphe 9.13), soulignant aussi que « **les droits culturels ont un aspect intergénérationnel qui est fondamental pour l'identité culturelle, la survie et la viabilité des peuples autochtones** » (paragraphe 9.14). Il a rappelé que « la langue, qui est le «principal mode de transmission des connaissances traditionnelles» », est « un élément fondamental des cultures et de l'identité autochtones » (paragraphe 9.15). Le Comité a également expliqué que c'est « précisément parce que l'État partie sait que le transfert de la culture Sami aux enfants Samis est «de plus en plus compliqué», qu'il doit être particulièrement prudent lorsqu'il réglemente des activités qui peuvent mettre en danger la continuité de leur culture » (paragraphe 9.16). Tenant compte de ce qui précède, le CDE a conclu que « **l'article 30 de la Convention consacre le droit des enfants autochtones à jouir de leurs territoires traditionnels et que toute décision les concernant doit être prise avec leur participation effective** » (paragraphe 9.17).

Troisièmement, le consentement libre, préalable et éclairé est un élément de la « participation effective », et le CDE a cité à cet égard l'article 32(2) de la DNUDPA (9.19). En plus de mener des évaluations d'impact dans le cadre des processus de consultation, les États doivent prouver « qu'ils ont organisé et mené des consultations de bonne foi et en vue de parvenir à un consensus. En particulier, un processus adéquat et effectif de consentement préalable, libre et éclairé chaque fois que les droits des peuples autochtones peuvent être affectés par des projets en train d'être réalisés sur leurs territoires traditionnels... » (*id.*). En liant cela à l'article 12 de la Convention, le CDE a déterminé que « les enfants autochtones doivent être

⁶ Voir également le paragraphe 8.3 (citant la décision du CERD dans l'affaire Ågren c. Suède, paragraphe 1.5, où le CERD « a conclu que les requérants avaient le statut de victime, car le simple fait que les concessions d'exploitation aient été accordées sans consultation ni consentements préalables a eu un impact sur les droits des requérants... indépendamment des développements futurs qui pourraient déterminer si les plans miniers seraient réalisés... »).

⁷ Voir CEDAW/C/GC/39, paragraphes 13 et 16.

⁸ Voir également CERD, Recommandation générale n° 37 sur la discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé, CERD/C/GC/37, 23 août 2024, paragraphe 6 et 51(i) (faisant respectivement référence à la définition de la santé donnée par les peuples autochtones comme étant « étroitement liée à leur droit à l'autodétermination et soutenue par les principes de la [DNUDPA] »); et les États devraient s'abstenir « d'imposer des restrictions aux droits permanents des peuples autochtones mettant en danger leur autodétermination, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs droits culturels, conformément aux normes de la DNUDPA ». Abordant également et spécifiquement la DNUDPA, art. 2, 3, 4, 5, 20, 21(2), 23, 24-26, 29 et 31.

particulièrement au cœur des processus, depuis leur prise en compte dans les évaluations d'impact jusqu'à leur participation effective aux processus de consultation visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé » (9.20). Ensuite, il a conclu que la Finlande avait en outre violé les articles 8, 27 et 30 lus ensemble avec l'article 12 de la Convention parce que l'approbation des permis d'exploitation minière n'avait pas respecté les normes applicables à la participation des peuples autochtones, y compris des enfants autochtones, aux décisions susceptibles d'affecter les terres traditionnelles utilisées pour l'élevage des rennes, ce qui avait également un impact illégitime sur leur culture, leur identité et leur niveau de vie (9.23).

Quatrièmement, le CDE a déterminé que le traitement des enfants et de la communauté à laquelle ils appartiennent violait également les garanties contre la discrimination. Faisant écho au CERD et à la jurisprudence régionale, il a noté que « **ignorer le droit des peuples autochtones d'utiliser et de jouir de leurs droits fonciers et s'abstenir de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect dans la pratique de leur droit d'offrir [le consentement préalable, libre et éclairé] lorsque leurs droits peuvent être affectés par des projets menés sur leurs territoires traditionnels constitue une forme de discrimination ...** » (9.24). En outre, « **la discrimination subie par un peuple autochtone a également des répercussions sur ses enfants, dont la préservation de l'identité culturelle est cruciale car ils représentent la continuité de leur peuple distinct** » (*id.*). Pris ensemble, ces éléments constituent des violations des droits des filles au titre des articles 8, 27 et 30, lus conjointement avec l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 2.1 de la Convention (9.25).

Enfin, le CDE a spécifié des réparations pour les violations, consistant à : 1) réévaluer et réviser les permis d'exploitation minière, « après une évaluation d'impact axée sur les droits de l'enfant, comme première étape qui permettrait de mener à bien un processus adéquat de [CPL]... dans lequel les [enfants] devraient participer effectivement »; et 2) comme garantie de non-répétition, « modifier sa législation pour consacrer la norme internationale de [CPL], en garantissant spécifiquement la participation des enfants autochtones affectés, et pour inclure une évaluation d'impact environnemental et social - y compris axée sur les droits de l'enfant » (10).

3. Jovsset Ante Sara c. Norvège, PIDCP/C/141/D/3588/2019

 <https://tinyurl.com/mrkdhjxj>

 **Pays** : Norvège | **Organe** : Comité des droits de l'homme | **Date** : 12 septembre 2024

- **Enjeux** : Droits culturels, droits à une participation effective à la prise de décision, droit de participer à des activités économiques traditionnelles et autres
- Art. 5, 18, 20, 26, 33 de la DNUDPA

Résumé : Cette décision fait suite à une plainte déposée par un Sâme (« l'auteur »), qui affirmait que la Norvège avait violé ses droits en exigeant une réduction de la taille de son troupeau de rennes. Il est à la tête d'une *siida*, une association de propriétaires de rennes sâmes opérant dans une zone spécifique. Le Parlement sâmede Norvège et l'Association des éleveurs de rennes sâmes de Norvège ont présenté une intervention de tiers (7.1 *et suiv.*, 10.8) à l'appui de la plainte et ont fourni des informations supplémentaires

(paragraphe 1.2).⁹ Les faits concernent l'application de *la loi norvégienne de 2006 sur l'élevage de rennes*, qui exige que la taille des troupeaux soit réduite, entre autres raisons, pour maintenir des conditions écologiques optimales pour l'élevage et pour protéger la culture et économie traditionnelle des Sâmes (4.6-4.9, 10.3, 10.5).¹⁰ Avant son adoption, le Parlement sâme a formulé des observations sur le projet de loi, proposant que les membres *de la siida* possédant moins de 200 rennes ou moins soient exemptés de cette disposition, mais cette proposition n'a pas été acceptée par la Norvège (2.4-2.5). En 2013, les autorités de l'État ont ordonné à l'auteur de réduire son troupeau de rennes de 116 à 75 bêtes au plus tard le 31 mars 2015 (2.7). Il a contesté cette décision devant le tribunal de district, qui a statué en sa faveur. La cour d'appel a confirmé les droits de l'auteur, estimant qu'il était impossible de réaliser des bénéfices avec un troupeau de seulement 75 rennes et que, par conséquent, l'auteur était en fait privé de son droit de jouir de sa culture (2.8-2.9, 2.11). La Cour suprême de Norvège a toutefois statué en faveur de l'État, constatant qu'il n'y avait pas eu violation des droits de l'auteur (2.10). Le Comité des droits de l'homme (« CCPR ») a décidé que les recours internes avaient été épuisés et la plainte a été déclarée recevable (9.1-9.3).

Dans sa plainte auprès du CCPR, l'auteur a affirmé que le fait de ne pas exempter les membres *de la siida* possédant moins de 200 rennes n'était ni raisonnable ni nécessaire pour garantir la pérennité de l'élevage de rennes, d'autant plus que le Parlement sâme considérait qu'une exemption était justifiée (3.2). En ne tenant pas compte de l'avis du Parlement sâme, il a souligné que la Norvège « ne se sont pas acquittées de l'obligation de dûment consulter la communauté sâme et de tenir compte de son droit à l'autodétermination et de son droit de participer concrètement et effectivement aux décisions qui la concernent » (3.3).¹¹ Se référant aux décisions antérieures du CCPR dans les affaires *Sanila-Aikio c. Finlande* et *Käkkäljärvi et al. c. Finlande*, qui mettaient l'accent sur le droit à l'autodétermination et s'appuyaient sur la DNUDPA, le Parlement a fait valoir que l'État devait démontrer qu'il avait une raison impérieuse d'intervenir légitimement dans les décisions internes des Sâmes concernant l'allocation des ressources. Ils ont fait valoir qu'il devrait y avoir « une présomption de compétence exclusive du Parlement sâme sur ces questions internes » et que l'État doit « ... démontrer que l'ingérence est nécessaire dans la mesure où la question n'intéresse pas seulement la communauté sâme » (7.4).

Premièrement, le CCPR a rappelé que « les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier » ; et « les liens étroits que ces peuples ont avec la terre devaient être reconnus et considérés comme le fondement essentiel de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique ; leur relation à la terre est un élément matériel et spirituel dont ils doivent jouir pleinement afin de préserver leur patrimoine culturel et de le transmettre aux générations futures... » (10.4). Le CCPR a spécifiquement cité la DNUDPA, articles 20, 26(1) et 33 à cet égard.

⁹ Voir par exemple, *Guide sur les interventions de tiers devant les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies* (ISHR 2022), <https://tinyurl.com/xu5xpzf6> (anglais)

¹⁰ Voir les paragraphes 7.3, 10.2 et 10.5. Il s'agit en partie d'une référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Kitok c. Suède*, CCPR/C/33/D/197/1985.

¹¹ Le Parlement Sami lui-même a expliqué, aux paragraphes 7.2 et 7.5, qu'il n'avait pas été correctement consulté sur la loi sur l'élevage des rennes, qu'il s'y opposait en partie parce qu'il était inapproprié que les autorités de l'État décident unilatéralement du nombre de rennes, et que sa proposition d'exempter les troupeaux de moins de 200 animaux concernait « l'importance de permettre aux jeunes propriétaires de rennes d'atteindre la durabilité économique au stade où ils s'établissent comme éleveurs de rennes ».

Deuxièmement, le CCPR a noté qu'il n'était pas contesté que les dispositions pertinentes de la loi sur l'élevage des rennes étaient fondées sur des objectifs raisonnables et objectifs, à savoir favoriser un élevage de rennes écologiquement, économiquement et culturellement durable (10.5). Il a rappelé sa jurisprudence sur les situations où les droits culturels des individus «est en conflit avec l'exercice de droits parallèles par d'autres membres de la minorité concernée ou par cette minorité dans son ensemble,», en particulier : «a) si la restriction en cause est ou non dans l'intérêt de tous les membres de la minorité ; b) si son application à la personne qui se dit lésée est justifiée par des motifs raisonnables et objectifs ; et c) si elle est nécessaire pour garantir la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble » (*id.*) Ayant décidé que les objectifs de la loi étaient raisonnables et objectifs, elle a déterminé que la question à résoudre était de savoir s'il existait une justification valable pour ne pas exempter les éleveurs possédant un petit nombre de rennes et si l'émission d'ordonnances de réduction du troupeau dans de telles circonstances «est nécessaire pour assurer la survie et le bien-être de la communauté dans son ensemble » (*id.*).

Troisièmement, le CCPR a estimé que l'auteur était directement affecté par l'application de la loi, qui rendrait « impossible de réaliser un bénéfice... [et] qui l'obligerait à abandonner cette activité et les traditions et la culture sâmes qui y sont associées» conformément aux traditions sâmes (10.7). Tenant compte de l'avis du Parlement sâme, le CCPR a en outre estimé que «l'auteur est un jeune papa qui, avec sa femme, souhaite poursuivre la tradition séculaire de l'élevage de rennes qui est au cœur de la culture sâme et la transmettre à la prochaine génération » (10.8), notant également que le Parlement sâme et l'Association sâme des éleveurs de rennes « sont les mieux placés pour déterminer les intérêts de la communauté sâme et du secteur de la renniculture – cadre avec sa jurisprudence » (*id.*). Prenant ces considérations ensemble, le CCPR a estimé que la Norvège avait violé les droits de l'auteur en vertu de l'article 27 du PIDCP, parce que le fait de ne pas exempter les éleveurs possédant 200 rennes ou moins, «malgré les recommandations du Parlement sâme et de l'Association sâme des éleveurs de rennes », n'était pas «étaient justifiées par des motifs raisonnables et objectifs », et n'a pas démontré que cela était «nécessaire pour assurer la viabilité et la santé du secteur de la renniculture » (10.10).

Quatrièmement, parce qu'il a constaté une violation de l'article 27, comme ci-dessus, le CCPR a décidé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les autres griefs de l'auteur concernant le droit à une participation effective au processus décisionnel (10.11). Il a également adopté cette approche dans *l'affaire Taylor, Hinemanu Ngaronoa & Wilde c. Nouvelle-Zélande* (discutée dans Xanharu 5).¹² Cela est troublant dans la mesure où il ignore plusieurs droits collectifs importants qui nécessitent une attention particulière (par exemple, ceux soulevés au 7.4 comme ci-dessus), d'autant plus si l'on considère la rareté des questions dont le CCPR est saisi, les efforts de l'auteur (et du Parlement sâme) pour les soulever, ou même l'intérêt de mieux informer l'État de ses obligations, qui ne devraient pas être compensés par cette approche d'opportunité sélective dans la prise de décision.

Enfin, le CCPR a identifié deux mesures de réparation, l'une spécifique, l'autre une garantie générale de non-répétition. Premièrement, la Norvège est tenue de réexaminer les ordonnances de réduction du cheptel dans la mesure où elles affectent l'auteur. Deuxièmement, elle est également « tenue de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas, notamment de réexaminer les dispositions de l'article 60 de la loi sur la renniculture afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux obligations mises à sa charge par l'article 27 du Pacte ».

¹² CCPR/C/138/D/3666/2019 (décidant de ne pas aborder les arguments concernant les impacts discriminatoires et disproportionnés sur les Maoris en tant que peuple autochtone).

4. Syndicat des travailleurs ruraux d'Alcântara et Syndicat des travailleurs de l'agriculture familiale d'Alcântara, GB.351/INS/11/313

 <https://tinyurl.com/kzfwbehp>

 **Pays :** Brésil | **Organe :** Conseil d'administration de l'OIT | **Date :** 3 juin 2024

- **Enjeux :** droits fonciers, consultation, déplacement forcé, obligation de mener des études d'impact

Résumé : Cette décision d'un comité du Conseil d'administration de l'OIT (« le Comité ») est fondée sur une plainte (appelée « réclamation » dans le système de l'OIT) déposée par deux syndicats. Ils allèguent que le Brésil a violé la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) (« OIT 169 »), en particulier : les articles 2(1) et (2) (b); 7(1) et (3); 13(1) et (2); 14(1) et (2); 15(1) et (2); 16(1), (2) et (5); 17(1) et (2) et 23(1).¹⁴ Cela concerne environ 150 villages quilombolas, des communautés qui s'identifient comme des « peuples tribaux » conformément à l'article 1(a) de la Convention 169 de l'OIT.¹⁵ Ces communautés ont des droits en vertu de la Constitution brésilienne de 1988, qui établit également l'obligation de l'État de régulariser leurs droits fonciers, notamment en délivrant des titres fonciers collectifs (paragraphe 9). À partir de 1983, le Brésil a commencé à saisir des terres traditionnellement détenues par les villages quilombolas pour faciliter les opérations du Centre de lancement d'Alcântara (CLA) et du Centre spatial d'Alcântara (CSA), qui sont des installations de lancement de satellites et d'engins spatiaux commerciaux. Des expulsions forcées ont eu lieu plusieurs fois au fil des ans à mesure que le CLA et le CSA ont été créés et développés, affectant un nombre important de communautés et de familles quilombolas (10-14, 41). Malgré les garanties constitutionnelles concernant leurs terres et les décisions de la Cour fédérale en leur faveur, aucune des communautés quilombolas n'a reçu de titres fonciers collectifs - à la place, certaines ont reçu des titres individuels en 2021 (23) - et les activités des entreprises ont continué et se sont développées sans restriction (15-20, 24).¹⁶ En 2017, le Brésil a décidé d'agrandir les CLA/CSA de 12 645 hectares supplémentaires, sur les terres de toutes les communautés quilombolas, sans consultation préalable ni étude d'impact préalable (19). Le Brésil prévoyait également d'acquérir des terres supplémentaires pour les CLA/CSA, ce qui nécessiterait de nouveaux déplacements si cela se concrétisait (25, 41). L'État n'a pas non plus fourni d'informations sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques de l'expansion, en particulier sur les moyens de subsistance

¹³ Voir également *Comunidades Quilombolas de Alcântara, Brésil, cas 12.569* soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 5 janvier 2022 (concernant les mêmes faits), <https://tinyurl.com/m398r9r3>

¹⁴ Respectivement : la mise en œuvre de la Convention; le droit de décider des priorités du processus de développement et l'obligation d'entreprendre des études d'impact; le devoir de respecter les relations culturelles et spirituelles avec les terres et les territoires; les droits de propriété et de possession sur les terres, y compris la régularisation; les droits sur les ressources naturelles et les exigences de consultation; la relocalisation; le respect des procédures traditionnelles de transmission des droits fonciers et les obligations de consultation en cas d'aliénation; et le respect de l'économie de subsistance et des activités traditionnelles.

¹⁵ L'article 1(a) dispose que : « La présente Convention s'applique : a) aux populations tribales dans les pays indépendants dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régi en tout ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements spéciaux... »

¹⁶ Le paragraphe 16 explique qu'une étude technique de novembre 2008, publiée au Journal officiel du Brésil, sur l'identification et la démarcation des terres quilombolas d'Alcântara a identifié 78 105 357 hectares comme terres appartenant aux communautés quilombolas d'Alcântara.

des Quilombolas (25). Il n'existait pas non plus de réglementation légale sur l'obligation de consulter les Quilombolas avant 2021 et, même alors, il a été allégué que le Brésil n'avait pas mis en œuvre et respecté cette obligation (21-2).

Premièrement, en ce qui concerne les questions d'attribution des titres fonciers, le Comité a observé que le Brésil avait créé un groupe de travail interministériel en 2023 et lui avait donné pour mandat d'élaborer des options pour l'attribution des titres fonciers des Quilombolas « qui permettent de concilier les intérêts de ces communautés et ceux du CLA », et que le l'attribution devrait être achevée dans un délai de deux ans (44). Il a également noté que ce processus présentait des défauts (par exemple, une représentation inégale au sein du groupe de travail) et que malgré la proposition de l'attribution des titres fonciers collectifs, les décrets d'expropriation de terres pour agrandir davantage le CLA n'ont pas été suspendus (45). Citant la convention 169 de l'OIT, art. 14(1) et (2), le Comité a conclu qu'il « le comité s'attend fermement à ce que ... avec la participation effective des peuples concernés, à ce que le processus devant aboutir à la délivrance, en faveur des communautés quilombolas d'Alcantara, des titres de propriété des terres que celles-ci occupent traditionnellement soit mené à bien sans délai » (46).

Deuxièmement, en ce qui concerne les expulsions forcées antérieures, le Comité a observé, premièrement, que les personnes expulsées « continuent d'être entravées dans l'exercice de leurs activités traditionnelles de pêche, ainsi que dans leur accès aux ressources en eau et à l'alimentation » et, deuxièmement, que le Brésil s'était engagé à fournir « débloquer les fonds nécessaires à la réparation collective des violations subies par les communautés quilombolas, et à affecter cette aide financière à l'adoption de politiques publiques qui bénéficieront directement aux communautés, avec l'accord de leurs représentants » (48). Citant l'art. 23, le Comité a conclu que « pour garantir que (...) les communautés quilombolas qui ont été déplacées durant les phases I et II de l'implantation du CLA pourront exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, y compris la pêche » (49-50).

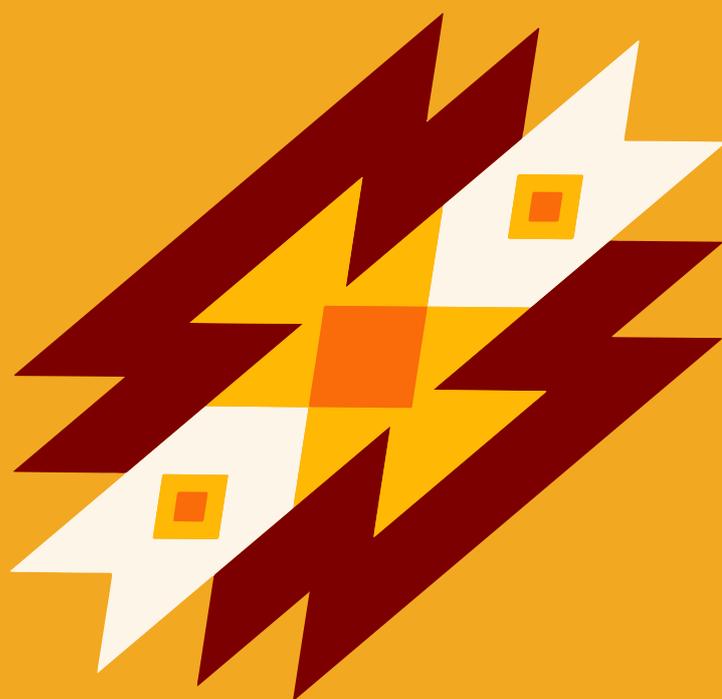
Troisièmement, en ce qui concerne l'obligation de mener des évaluations d'impact, le Comité a fait remarquer que les Quilombolas n'avaient pas reçu suffisamment d'information sur les répercussions du projet d'expansion des CLA/CSA. Il a également constaté qu'en 2008, la Cour fédérale avait conclu que certaines activités avaient nui à l'environnement physique, social et culturel des communautés quilombolas (51-2). Citant le paragraphe 7(3), il a demandé au Brésil de procéder à des évaluations d'impact « sans délai ... [et] conformément à la législation nationale en vigueur » sur l'expansion du CLA, et qu'il le fasse « en coopération avec elles [...] » (53).

Quatrièmement, le Comité a souligné que la consultation préalable est une « pierre angulaire » de la Convention 169 de l'OIT, qu'elle est fondamentale pour la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés et qu'elle constitue « un outil essentiel de gouvernance, de dialogue social et de sécurité juridique pour les peuples autochtones » (57). Citant l'article 6, il a ensuite demandé au Brésil de mener « un processus de consultation, conçu avec la participation des institutions représentatives des communautés quilombolas », soulignant aussi « qu'il est important de laisser suffisamment de temps aux communautés pour mener à bien leurs processus décisionnels internes et de leur fournir toutes les informations pertinentes en temps utile » (58).

Enfin, en ce qui concerne l'expulsion prévue de centaines de familles quilombolas dans le cadre de l'expansion future du CLA, le Comité a observé que cela ne devrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel » et « leur relocalisation n'ait lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause »

(citant l'art. 16(1)) (60). Cependant, «Dans le cas où leur consentement ne pourrait pas être obtenu [c'est-à-dire s'ils disent non], il ne devra être procédé au déplacement et à la réinstallation des communautés concernées qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale » (citant l'art. 16(2) (*id.*). Les Quilombolas doivent également avoir «la possibilité d'être représentées de façon efficace » dans ces procédures juridiques nationales. Si l'État décide de les expulser sans obtenir leur consentement, ils doivent recevoir des terres de remplacement « dont la qualité et le statut juridique seront au moins égaux à ceux des terres qu'elles occupaient antérieurement et qui leur permettront de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur » (*id.*). Cette décision, bien que reflétant le texte de la convention 169 de l'OIT, illustre un droit de dire oui à l'expulsion et/ou à la réinstallation, mais pas de dire non, et il est également très douteux qu'il existe des terres de qualité égale étant donné les relations fondamentales avec des terres spécifiques qui sont rompues (et le traumatisme causé) par l'expulsion/la réinstallation forcée.

RE



GIO

NAL

1. Batwa de Kahuzi Biega c. République démocratique du Congo, Com. 588/15

 <https://tinyurl.com/ys658kbt>

 **Pays :** RDC | **Organe :** Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
| **Date :** 3 juin 2024

- **Problèmes :** expulsion forcée, santé, droits culturels, droit à une vie digne, droits collectifs
- **DNUDPA,** articles 2, 3, 8, 10-14, 20, 25-32, 40

Résumé : Cette décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine ») concerne l'expulsion forcée d'environ 6 000 familles autochtones Batwa entre 1970 et 1975 et les effets qui en découlent encore (paragraphe 3-6). Les expulsions ont été provoquées par la création et l'expansion du parc national de Kahuzi-Biega (« PNKB »), une zone qui comprend aujourd'hui environ 600 000 hectares. Ces expulsions ont été effectuées sans aucune forme de participation à la prise de décision, d'aide à la réinstallation ou d'indemnisation. Incapables d'utiliser et de jouir de leurs terres traditionnelles, les Batwa expulsés vivent dans des camps improvisés à la périphérie du PNKB, presque tous dans une pauvreté extrême (7). Leurs tentatives d'obtenir réparation dans le système juridique national ont été refusées ou restent peu concluantes (par exemple, un recours devant la Cour suprême est en instance depuis plus d'une décennie) (9-12). En 2015, ils ont déposé une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCom) faisant état de diverses violations des droits individuels et collectifs garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), notamment les droits à la culture, à la propriété, à la santé, à l'alimentation, à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles et au développement (13-4, 61-104). La Commission africaine des droits de l'homme a examiné la recevabilité de la plainte (28-60), estimant que les critères pertinents avaient été satisfaits (48-55).

Premièrement, après avoir conclu que les Batwa sont des « autochtones » et un « peuple » (111-24), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a réaffirmé la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples selon laquelle **les droits individuels et collectifs de la Charte doivent être interprétés à la lumière des normes applicables de la DNUDPA** (151, 155, 164, 201, 208, 223(4)).

¹⁸Elle a déterminé, par exemple, que l'article 22 de la Charte (sur le droit collectif au développement) doit être lu à la lumière de l'article 23 de la DNUDPA (201). ¹⁹Elle a également cité l'article 10 de la DNUDPA sur

¹⁷ Véase tb., *Directiva sobre diligencia debida de las empresas en materia de sostenibilidad de la Unión Europea*, 25 de julio de 2024 (incluyendo en anexo la referencia a la Declaración como uno de los estándares fundamentales de derechos humanos que deben aplicarse en la debida diligencia legalmente exigible a ciertas compañías con sede en la UE): <https://tinyurl.com/mv6cdhx4>

¹⁸ Voir par exemple *AfCom HPR c. Kenya (fond)*, 006/2012, 26 mai 2017, paragraphes 125-6, 128, 131, 181 (affirmant, au paragraphe 131, que « ... le défendeur a violé leurs droits à la terre tels que définis ci-dessus et garantis par l'article 14 de la Charte lu à la lumière de la [DNUDPA] »).

¹⁹ Voir également *id.* paragraphe 209 (décision selon laquelle le droit au développement dans la Charte « doit être lu à la lumière de l'article 23 de la DNUDPA »). Toutefois, cela ne tient pas compte des autres dispositions de la DNUDPA qui sont pertinentes pour le droit au développement. Voir par exemple, *A/HRC/54/50/Add.2*, p. 44-5 (concernant le projet de pacte international sur le droit au développement, article 17 sur les peuples autochtones, qui se fonde sur au moins cinq dispositions de la DNUDPA).

Niveau Régional

l'interdiction de la réinstallation forcée dans son analyse du droit collectif à un environnement propice au développement (208).

Deuxièmement, la Commission a constaté des violations de divers droits individuels. L'interdiction de discrimination a été violée parce que les Batwa ont été traités différemment et pire que les autres sans aucune justification valable (125-33). Par exemple, certaines communautés non-Batwa ont non seulement été autorisées à accéder au PNKB, mais aussi à y maintenir leur occupation, et elles ont été systématiquement mieux traitées que les Batwa par les gardes du PNKB (130-2). Elle a constaté **une violation du droit à la vie dans la dignité** en raison de la rupture de la relation des Batwa avec leurs terres traditionnelles et de la gravité de leurs conditions de vie causée par les expulsions et le manque d'aide à la réinstallation (136-40). Elle a également examiné le droit à la liberté religieuse, rappelant que pour les peuples autochtones, la pratique religieuse est normalement fondamentalement liée à la terre et à l'environnement et que **tout « tout ce qui empêche l'accès à la terre ou y fait obstacle constitue une violation du droit à la religion ou des entraves considérables sur la jouissance de la liberté de religion... »** (142-3). Reconnaisant que ces droits puissent être soumis à des restrictions lorsque cela est « nécessaire et raisonnable » (144), l'AfCom a décidé que l'expulsion des Batwa, sans droit de retour, ne répondait pas à cette norme – et violait donc ce droit – car la prétendue justification du KBNP était la protection des gorilles des plaines et il n'y avait aucune preuve que les Batwa aient jamais chassé les gorilles ou détruit la forêt (145-6). L'AfCom a également constaté des violations du droit à la santé, soulignant que la santé physique et mentale des peuples autochtones est directement liée à la sécurité d'occupation de leurs territoires (164-67). Elle a cité **l'article 24 de la DNUDPA à cet égard pour souligner le droit des peuples autochtones à maintenir leurs pratiques de santé traditionnelles et à accéder aux médecines traditionnelles, observant également que l'expulsion des terres traditionnelles « constitue indéniablement une violation de leur droit à la santé »** à cet égard (164). Elle est arrivée à des conclusions similaires en ce qui concerne les violations du droit à l'éducation, notamment en ce qui concerne la transmission des connaissances traditionnelles (169-174) et le droit à la culture (175-187).

Troisièmement, l'AfCom a constaté des violations des droits de propriété en se référant en partie aux articles 26 et 27 de la DNUDPA, en vertu desquels les peuples autochtones ont des droits de propriété sur leurs terres ancestrales, « même en l'absence d'un titre de propriété » (151, 155). Elle a noté que ces droits peuvent également être restreints si cela est fait conformément à la loi et pour satisfaire un intérêt public valable (156). Ce dernier **doit être compris de manière plus large et plus stricte lorsqu'il s'agit d'empiètement sur les terres autochtones** car : a) peu de restrictions, voire aucune, sont appropriées en raison du lien entre les terres autochtones et la jouissance des droits humains fondamentaux (157); et b) les restrictions doivent être strictement proportionnelles, les moins restrictives possibles et absolument nécessaires pour atteindre un intérêt public valable (158). L'Afcom a décidé que ce critère n'était pas rempli parce que les Batwa ont été dépossédés sans compensation ni réinstallation, qu'il n'y avait également aucune preuve que leur présence était nuisible et que leur mode de vie était inextricablement lié à leurs terres ancestrales (160).

Quatrièmement, l'AfCom s'est penchée sur les droits collectifs accordés aux « peuples » aux articles 20 à 24 de la Charte. Elle a commencé par l'article 21 sur le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles (analogue à l'article 1(2) commun des Pactes internationaux), réaffirmant que ce droit s'applique aux peuples des États existants (188-92). Discutant de la manière dont ce droit affecte la création de parcs nationaux, tels que le PNKB, l'AfCom explique qu'il exige que les parcs ne soient pas créés et exploités au détriment des peuples autochtones, à moins que l'État ne puisse prouver qu'ils sont

Niveau Régional

nuisibles à la protection de la zone (195). Elle a conclu que le droit avait été violé, à la fois parce que le PNKB était clairement au détriment des Batwa – aggravé par la discrimination due au fait que d'autres continuaient d'occuper et d'utiliser le PNKB – et parce qu'il n'y avait aucune preuve prouvant que leur occupation continue était nuisible (196-98, 229). En ce qui concerne le droit au développement prévu à l'article Français 22 de la Charte, **la Commission africaine a observé que la DNUDPA a renforcé le droit des peuples autochtones au développement, notamment en exigeant que les États collaborent avec les peuples autochtones sur la santé, le logement et d'autres programmes sociaux et économiques, et prévoient le contrôle de ces derniers par l'intermédiaire de leurs propres institutions** (201). Elle a rappelé que **tout projet ou développement qui aurait un impact majeur sur les territoires des peuples autochtones exige que l'État obtienne leur consentement libre, préalable et éclairé** (203, 230). Constatant une violation du droit au développement, la Commission africaine a estimé que le PNKB avait causé un impact majeur et négatif et que les Batwa n'étaient pas impliqués dans la prise de décision, en général ou en relation avec des développements spécifiques les affectant, directement ou indirectement (204-05). Enfin, elle a abordé le droit collectif à un environnement propice au développement, constatant des violations dues au mépris de l'État pour les droits et les caractéristiques et besoins spécifiques des peuples autochtones (206-13).

Enfin, diverses mesures ont été adoptées par l'AfCom pour réparer les violations susmentionnées (233). Il s'agit notamment de la création de mécanismes juridiques pour la démarcation et l'octroi des titres sur le territoire des Batwa et l'expulsion des non-Batwa (219), la création d'un fonds de développement pour les Batwa (222(iv), 224), le paiement de redevances sur les activités économiques existantes dans le PNKB (222(v), 224) et diverses garanties de non-répétition (223).

2. Affaire 13.083, Communauté autochtone Akawaio d'Isseneru. Rapport n° 8/24, Recevabilité et fond (publication) (traduction non officielle)

 https://www.oas.org/en/iachr/decisions/2024/GY_13.083_EN.PDF  (anglais)
https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2024/GY_13.083_ES.PDF  (espagnol)

 **Pays** : Guyane | **Organisme** : Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁰
Date : 24 avril 2024

- **Enjeux** : Autodétermination, droits territoriaux, CPLE, exploitation minière, discrimination, droits économiques, sociaux et culturels, recours
- DNUDPA, articles 2, 3, 4, 5, 8, 11-14, 18, 20-32, 34-35, 40

Résumé : Cette décision porte sur les décisions relatives à l'attribution de titres fonciers et de permis d'exploitation minière et sur les conséquences pour la communauté autochtone Akawaio d'Isseneru (« Isseneru »), ainsi que sur des questions liées au droit national, en particulier à la loi amérindienne de 2006 (paragraphe 31-126). En vertu de cette législation, toutes les terres sont classées comme « terres de l'État », qui ne peuvent être « concédées » qu'aux villages autochtones (c'est-à-dire pas aux peuples autochtones). Elles peuvent être accordées non pas en vertu d'un droit, mais à la discrétion de l'État, car le Guyana affirme que les droits des peuples autochtones sur les terres ont été automatiquement annulés par la colonisation et sont désormais la propriété de l'État. Isseneru s'opposait depuis longtemps à divers permis d'exploitation minière qui avaient été délivrés sur ses terres traditionnelles et, dans ses communications avec l'État, citait les impacts négatifs de l'exploitation minière comme l'une des raisons pour lesquelles il avait urgemment besoin d'un titre foncier. En 2007, lorsque la société Isseneru a obtenu le titre de propriété conformément à la procédure établie par la loi sur les Amérindiens – titre qu'elle réclamait depuis 1987 –, elle a découvert que le titre ne couvrait que 25 % de la zone sur laquelle elle avait demandé le titre de propriété et qu'un grand nombre de permis d'exploitation minière avaient été exclus de son titre et de la juridiction de son autorité dirigeante (« le conseil du village ») qui lui avait été attribuée à la même date avec l'octroi du titre de propriété. La demande initiale d'Isseneru pour un titre de propriété couvrait environ 1 000 miles carrés (la zone englobée par son système foncier coutumier) et a été rejetée par le ministre responsable au seul motif que la zone, à son avis, était « trop grande ». Le fait que les permis d'exploitation minière aient été exclus de la zone visée par le titre de propriété et que les opérations minières destructrices puissent se poursuivre ont été confirmés par la justice dans deux jugements distincts. Les recours contre ces jugements étaient en instance depuis plus de cinq ans sans avoir été entendus lorsque Isseneru a déposé une requête auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») en août 2013. La requête alléguait des violations de divers droits, notamment le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la propriété, le droit à une participation effective à la prise de décision, le droit à l'autonomie et à l'autogouvernance, et

²⁰ Voir également *Mesure conservatoire n° 395-18, Autorités et membres des réserves Gonzaya (Buenavista) et Po Piyuya (Santa Cruz de Piñuña Blanco) du peuple Siona (ZioBain), Colombie, 21 août 2024*, <https://tinyurl.com/ycmjuzhs> ; et « *La CIDH a présenté à la Cour interaméricaine une affaire de l'Équateur pour violations du droit de propriété de la communauté autochtone de Salango* », Communiqué de presse de la CIDH, 30 octobre 2023, <https://tinyurl.com/84ju6tzt>

le droit d'accès à des recours judiciaires efficaces, tous garantis par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) (« DADDH ») (1, 4.2-5). Avant tout la CIDH a adopté une décision confidentielle en décembre 2021, puis l'a réitérée en novembre 2023 après que l'État n'ait fourni aucune réponse satisfaisante à sa décision de 2021, et a finalement publié son rapport sur la recevabilité (10-30) et le fond (127-280) en avril 2024 (282-299).

Premièrement, la CIDH a décidé d'interpréter la Déclaration universelle des droits de l'homme à la lumière des diverses normes et principes relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les règles sur « leurs formes traditionnelles de propriété et de survie culturelle, et sur leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles, qui « reflètent les principes juridiques internationaux généraux qui se développent et sont applicables à l'intérieur et à l'extérieur du système interaméricain ... » (129). **Cela inclut les normes exprimées dans la DNUDPA,** sur la base desquelles « la Cour interaméricaine a jugé que l'identité culturelle est un « droit humain collectif fondamental des communautés autochtones qui doit être respecté... » (239).

Deuxièmement, ayant noté que « [l]e droit international relatif aux peuples et communautés autochtones les reconnaît comme des sujets collectifs du droit international... » et qu'ils peuvent subir des « préjudices correspondants en tant que membres d'une collectivité, qu'il s'agisse d'une communauté ou d'un peuple » (130), la CIDH a rejeté l'argument du Guyana selon lequel les Isseneru ne sont pas une communauté autochtone Akawaio parce que certains de ses membres se sont mariés avec d'autres autochtones non Akawaio, sont membres d'une église chrétienne ou utilisent des matériaux de construction modernes (133 et suiv). Elle a expliqué qu'il n'était « pas raisonnable » pour l'État d'invoquer ces questions car « c'est l'État lui-même, au cours des décennies précédentes, qui s'est efforcé d'introduire ces éléments non autochtones dans la communauté et les a encouragés à changer leurs habitudes et à abandonner leur culture, aux fins de la politique publique alors menée au Guyana » (141).²¹

Troisièmement, la CIDH a examiné les différents aspects des droits territoriaux des peuples autochtones évoqués dans la requête, en particulier en ce qui concerne la législation nationale du Guyana. Ayant commencé par l'examen de la jurisprudence pertinente, elle a noté que les États ont une obligation internationale « de reconnaître, respecter et protéger les droits territoriaux des peuples autochtones », y compris en « établissant des dispositions juridiques qui reconnaissent ces droits, en prévoyant des mécanismes pour leur formalisation... et en mettant en œuvre des recours judiciaires et autres pour les protéger » (145, 183 et suiv). Contrairement aux affirmations du Guyana, le respect des droits collectifs des peuples autochtones à la propriété est « une obligation », et non une décision discrétionnaire de l'État (160-1),²² et ces droits « ne sont pas définis exclusivement par leurs droits ou titres au sein des systèmes juridiques officiels des États, mais incluent également les formes de propriété communautaire autochtone

²¹ Selon l'explication, « [i]l serait contraire aux considérations élémentaires de justice et d'équité d'utiliser les changements culturels apportés au fil du temps par ces interventions étatiques comme arguments juridiques pour priver Isseneru et ses membres des droits de l'homme que le droit international leur reconnaît sans aucun doute ».

²² Précisant, à la page 161, que « le ministre dispose d'une large marge de discrétion pour choisir le nombre d'hectares de terres que doit recevoir un village amérindien donné. Cette large discrétion découle également du fait que la Loi ne contient pas d'énonciation des droits territoriaux autochtones qui serviraient à limiter et à guider le pouvoir décisionnel. L'absence d'énonciation des droits territoriaux autochtones dans la Loi amérindienne a donc pour effet de priver le ministre de paramètres objectifs et de critères d'orientation pour adopter une décision sur l'opportunité et la mesure dans laquelle il convient d'octroyer des titres de propriété. »

qui découlent, sont dérivées ou sont fondées sur les coutumes et traditions autochtones » (151-3, 175).²³ A force d'être établis par les systèmes fonciers coutumiers et le droit autochtone associé (175), « les droits de propriété autochtones s'étendent en principe à toutes les terres et ressources avec lesquelles les peuples et communautés autochtones conservent leur relation spéciale protégée au niveau international, c'est-à-dire un lien culturel de mémoire collective et de conscience de leurs droits d'accès ou de propriété, conformément à leurs propres règles culturelles et spirituelles » (157). De cette façon, et à titre d'exemple, la jurisprudence correspondante considère que les États violent leurs obligations « lorsque les terres autochtones sont considérées comme des terres d'État parce que les communautés n'ont pas de titre de propriété officiel... » (154). Pour cette raison, la CIDH a également rejeté l'affirmation du Guyana selon laquelle la colonisation a en quelque sorte annulé les droits des peuples autochtones (159). De plus, « la relation entre les peuples autochtones et leurs territoires ne se limite pas à des villages ou des établissements spécifiques » car cela « ne tient pas compte de la relation globale que les membres des peuples autochtones et tribaux entretiennent avec leur territoire dans son ensemble... » (149).²⁴ En revanche, l'État doit reconnaître et sécuriser juridiquement l'étendue complète de leurs territoires tels que définis par le système foncier coutumier applicable (161, 163-4, 179, 182).²⁵ Soulignant que la loi et la pratique du Guyana sont incompatibles avec ces normes et ne garantissent pas non plus une procédure régulière et une sécurité juridique (181-2), la CIDH a affirmé que les droits de propriété des Isseneru avaient été violés (147, 158 et suiv.).

Quatrièmement, la CIDH est arrivée à la même conclusion concernant les permis d'exploitation minière sur les terres avec et sans titres d'Isseneru, en particulier en ce qui concerne le privilège automatique de ces permis dans le titre de propriété d'Isseneru et les décisions judiciaires (190-1), et l'absence de disposition prévoyant la restitution des terres détenues par des tiers, y compris les zones couvertes par les permis des mineurs (188-92, 242, 259). Observant que les droits territoriaux des peuples autochtones intègrent le droit aux ressources naturelles traditionnellement utilisées (194-5), la CIDH a rappelé que, dans « ... ce sens, la Cour a fait référence à l'autodétermination autochtone en relation avec leur capacité à disposer librement de leurs ressources naturelles et de leurs richesses, afin de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance inhérents. ... **L'État est donc tenu à garantir le droit des peuples autochtones à contrôler et utiliser effectivement leur territoire et leurs ressources naturelles » (195, 197)**. Cependant, la CIDH explique également que l'État peut **à titre d'exception** restreindre certains droits sur les ressources dans l'intérêt public, à condition de respecter également une série de garanties (196 et seq, 243-4).

L'une de ces garanties est le respect du droit à une participation effective à la prise de décision, « conformément à leurs coutumes et traditions » (201), ce qui inclut le consentement libre, préalable et éclairé (202). Notant que la loi du Guyana établit une distinction entre l'exploitation minière à petite, moyenne

²³ *En d'autres termes, « la propriété territoriale autochtone est une forme de propriété dont le fondement ne consiste pas en la reconnaissance officielle de l'État, mais dans l'utilisation et la possession traditionnelles des terres et des ressources. Les territoires des peuples autochtones « leur appartiennent en vertu de leur droit d'utilisation ou d'occupation ancestrale », et le droit à la propriété communautaire autochtone est fondé sur les cultures juridiques autochtones, les systèmes de propriété ancestraux et les traditions foncières coutumières, indépendamment de la reconnaissance de l'État » (152).*

²⁴ *Voir également le paragraphe 164 : « En ce qui concerne l'octroi d'un titre collectif à des communautés individuelles, et non aux peuples auxquels elles appartiennent, le système interaméricain a considéré que cela affectait les droits des peuples concernés à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la participation, à la liberté d'association et aux droits territoriaux eux-mêmes. [...] Pour que les peuples puissent prendre des décisions sur leurs territoires conformément à leurs propres traditions et formes d'organisation, la personnalité juridique doit être reconnue non seulement aux communautés, mais aussi aux peuples en tant que tels. »*

²⁵ *« [L]orsqu'une communauté se voit accorder moins que la totalité de son territoire ancestral, ses droits de propriété ne seront pas complètement protégés, car il y aura une partie donnée de son territoire qui ne sera pas formellement reconnue comme lui appartenant » (163).*

et grande échelle (246-7), elle a constaté que les garanties des droits de l'homme sont violées (248) car la consultation préalable n'est pas requise pour l'exploitation minière à petite ou moyenne échelle (a); car la consultation est « la responsabilité du mineur intéressé et non une obligation des autorités de l'État » (b, d); et, dans le cas d'une exploitation minière à grande échelle, parce que l'État peut annuler une décision des peuples autochtones de ne pas donner leur consentement simplement en prétendant que le projet est dans l'intérêt public (249). La CIDH a expliqué que « cette disposition juridique est totalement incompatible avec la norme interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle les opérations minières à grande échelle, qui par définition comportent la menace de causer une destruction tout aussi importante de l'environnement et des impacts profonds sur l'existence même et la survie des communautés autochtones affectées, **doivent être précédées du consentement préalable, libre et éclairé de ces communautés afin de prendre place de manière légale** » (250).

De plus, en vertu du droit national, aucune des normes susmentionnées ne s'appliquait jusqu'à ce qu'Isseneru, malgré des décennies de demandes, obtienne un titre en 2007 (251), une loi nationale qui annule également ses droits relatifs aux permis miniers qui persistent sur les 75% de ses terres que l'État a refusé de lui attribuer (252-4).²⁶ Au contraire, la CIDH explique que les normes susmentionnées doivent être appliquées aux activités qui affectent le territoire traditionnel, qu'un titre foncier ait ou n'ait pas été accordé sur la zone en vertu du droit national (252).

Cinquièmement, la CIDH a souligné que ce qui précède violait également le droit à l'égalité et à une égale protection de la loi (184-87, 193), en partie parce que le Guyana n'avait pas respecté son « obligation d'adopter des mesures spéciales qui garantissent aux membres des peuples autochtones et tribaux l'exercice plein et égal de leur droit sur les territoires qu'ils ont traditionnellement utilisés et occupés » (186).²⁷ La protection automatique des droits et intérêts des détenteurs de permis miniers « implique également une situation de discrimination raciale, qui découle du degré différentiel et réduit de protection accordé à la propriété autochtone... » (193). Elle a également conclu que l'article 8 de la loi minière du Guyana, qui réserve certains droits miniers aux particuliers lorsqu'ils détenaient des titres fonciers avant 1903, a un caractère discriminatoire car les mêmes droits sont refusés aux détenteurs de titres fonciers autochtones, même si leurs « droits territoriaux sont en réalité antérieurs à 1903, étant fondés sur leur présence et leur utilisation historiques ancestrales des terres » (245).

Sixièmement, notant que le Conseil du village d'Isseneru a autorisé les membres du village à mener des opérations minières sur ses terres, la CIDH a expliqué que « selon les normes interaméricaines, les peuples autochtones ont le droit de décider librement s'ils souhaitent mener des opérations minières sur leurs terres ancestrales et de s'engager dans ces activités s'ils le jugent approprié. **Cela fait partie de leur droit à l'autodétermination et de leur droit d'exercer un contrôle total sur leurs ressources naturelles et leur**

²⁶ Expliquant, à la page 253, qu' « Isseneru, par l'intermédiaire de son conseil de village, n'est légalement pas habilité, en vertu de la législation guyanaise, à traiter les questions de concessions minières et de destruction de l'environnement sur ses terres sans titre, étant donné que la loi amérindienne n'accorde certaines attributions de gestion foncière aux conseils de village que sur les terres qui leur ont été officiellement accordées en propriété par le gouvernement. »

²⁷ Le Guyana a expliqué, à la page 187, que « s'il s'abstenait d'adopter les mesures spéciales requises pour protéger leurs droits territoriaux et culturels, il commettrait une discrimination à l'égard des peuples autochtones en raison de l'absence du traitement spécial et différencié que le droit international exige. C'est précisément ce qui s'est produit dans l'affaire examinée, car le Guyana s'est abstenu d'adopter les mesures spéciales requises par Isseneru pour obtenir un accès rapide et sûr à la propriété légale sur l'ensemble de son territoire ancestral. »

développement, leur exploitation et leur utilisation » (264).²⁸ Elle a conclu que « les activités minières entreprises par les membres d'Isseneru eux-mêmes sont en principe conformes à leur droit à un contrôle autonome sur les ressources naturelles de leurs territoires... » (267). Néanmoins, « le droit de propriété sur les ressources naturelles et le droit à l'autonomie dans leur possession et leur gestion n'impliquent pas le droit de les détruire ou de causer des dommages environnementaux injustifiés » (265). Cela exige que l'État collabore avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement ainsi que pour contrôler les actions des acteurs privés susceptibles de nuire à l'environnement (266) (cf. DNUDPA, art. 29).²⁹

Septièmement, la CIDH a examiné une série de droits économiques, sociaux et culturels et la manière dont ces droits ont été violés dans le cas présent (205 et suiv.). Il s'agit notamment du droit à un environnement sain (206 et suiv.), à l'alimentation (227 et suiv.), à l'eau (232 et suiv.), à la santé (236 et suiv.) et à l'identité culturelle et à la participation à la vie culturelle (239 et suiv.). En ce qui concerne un environnement sain, la CIDH a explicitement lié cela à l'obligation de l'État d'assurer le « développement intégral de ses peuples » conformément aux articles 30, 31, 33 et 34 de la Charte de l'OEA (208) (cf. Batwa ci-dessus). Les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à la culture sont tous explicitement liés à « la préservation de la relation [des peuples autochtones] avec leurs territoires... » (227, 235, 236, 240), ce qui est globalement conforme à la jurisprudence des organes conventionnels de l'ONU.

Enfin, la CIDH a spécifié divers recours (283, 299) pour corriger les plus de 20 violations (282, 299) constatées dans cette affaire. Il s'agit (textuellement) :

1. Adopter les mesures nécessaires pour que la communauté Isseneru et ses membres reçoivent une réparation intégrale pour les dommages matériels et immatériels qu'ils ont subis en raison de la violation de leurs droits humains, comme indiqué dans la section précédente. Ces réparations devraient inclure une indemnisation, une satisfaction et toute autre mesure appropriée conformément aux normes interaméricaines, y compris la fourniture des services de santé requis aux membres de la communauté touchés par la contamination environnementale.
2. Modifier sa législation afin de garantir que les dispositions des lois et règlements relatifs à la propriété territoriale autochtone soient en harmonie avec la Déclaration américaine, conformément au droit international, conformément au présent rapport de fond.
3. Dans le plein respect du droit de la communauté Isseneru à l'autonomie et à la libre gestion de ses ressources naturelles, adopter les mesures nécessaires pour soutenir Isseneru et ses membres dans l'accomplissement de leur propre devoir de préservation et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les opérations minières qu'ils mènent eux-mêmes sur leur territoire ancestral.

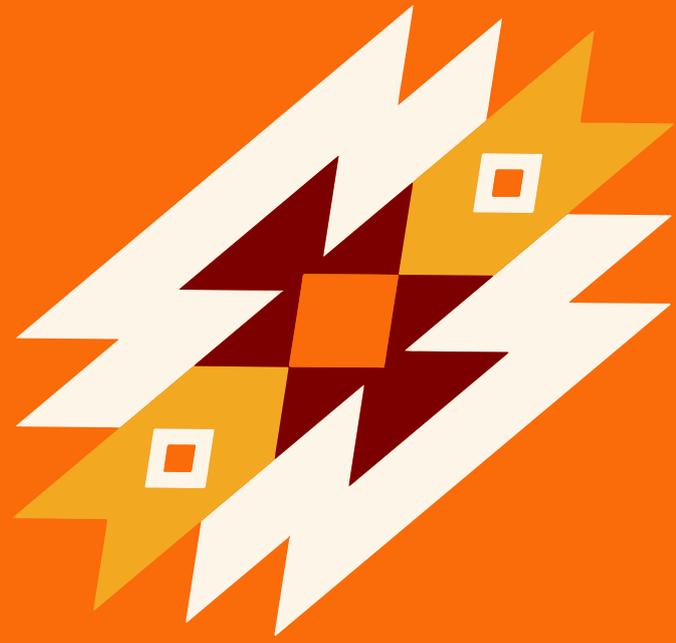
²⁸ Il explique également que « conformément à ses propres normes et procédures culturelles, le Conseil du village d'Isseneru est habilité par le droit international à accorder aux membres de sa communauté toutes les autorisations minières qu'il considère comme acceptables ».

²⁹ « ... [L]a spécificité de cette obligation particulière de l'État réside dans le fait que les communautés autochtones ont un droit protégé au niveau international à l'autonomie dans la gestion de leurs ressources naturelles; par conséquent, ce titre d'autonomie peut et doit être rendu compatible avec des actions étatiques bien conçues – y compris la réglementation, la surveillance, le soutien et l'atténuation des dommages – visant à aider les peuples autochtones à protéger leur propre environnement, avec la pleine participation des autorités autochtones respectives, d'une manière proportionnée et respectueuse qui tienne compte des spécificités culturelles et des caractéristiques environnementales des terres autochtones correspondantes. »

ANNA

TTIO

NAL



1. Décret : Réforme de l'article 2 de la Constitution concernant les peuples et communautés autochtones et afro-mexicains (traduction non officielle)

 <https://tinyurl.com/3tadahhp>

 **Pays :** Mexique | **Organe :** Législatif/Exécutif | **Date :** 30 septembre 2024

- **Enjeux :** Autodétermination, autonomie et gouvernement autonome, systèmes juridiques autochtones, personnalité juridique collective, patrimoine culturel, droits linguistiques, éducation, médecine traditionnelle,
- **ONU/UDPA,** Articles 3, 4, 5, 9, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 31, 33, 35, 35, 38, 40, 44

Résumé : Les peuples autochtones ont toujours réclamé une réforme de la Constitution fédérale du Mexique pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À la suite des accords de San Andrés Larrainzar de 1996 entre l'État et l'Armée zapatiste de libération nationale, la Constitution a été amendée pour la première fois en 2001. L'article 2 ainsi amendé reconnaît la préexistence des peuples autochtones et leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie, y compris leur droit d'appliquer leurs propres systèmes normatifs en cas de conflits internes et d'élire leurs propres autorités représentatives. Ces droits doivent être mis en œuvre dans la législation nationale, en éliminant également toutes « restrictions qui rendent difficile leur mise en œuvre dans la pratique ». ³¹Les peuples autochtones ont été reconnus comme des « entités d'intérêt public », dépendant de l'action de l'État pour la protection de leurs droits, plutôt que comme des sujets de droit capables d'agir de manière autonome et collective. Pour couronner le tout, l'article 27 de la Constitution sur les droits fonciers et de propriété n'a pas été amendé, laissant de nombreuses terres autochtones soumises à des lois agraires inadaptées. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont constamment souligné les limites de cette réforme. ³²En réponse, une nouvelle proposition de réforme a été élaborée entre 2019 et 2021. L'Institut national des peuples autochtones a coordonné un processus de consultations nationales qui a abouti à une proposition de modification de 15 articles différents de la Constitution, dont l'article 2. Cet article comprenait la reconnaissance des peuples autochtones comme « sujets de droit public » dotés de la personnalité juridique et consolidait la reconnaissance des droits à l'autodétermination et à l'autonomie, aux terres, aux territoires et aux ressources, et au consentement

³⁰ Voir également *Haida Nation Recognition Amendment Act 2024*, 16 mai 2024 (entrée en vigueur le 8 juillet 2024), Colombie-Britannique, Canada (reconnaissant le titre autochtone sur 10 000 km² et une transition par étapes vers la juridiction haida), <https://tinyurl.com/4mxxkd27n> ; « Le gouverneur Newsom annonce un effort historique de restitution des terres à l'occasion du 5e anniversaire des excuses de la Californie aux Amérindiens », *Resources of CA*, 18 juin 2024 (annonçant, entre autres, le soutien du gouverneur à la restitution de plus de 2 800 acres de terres ancestrales à la nation indienne Shasta), <https://tinyurl.com/2dysdyah> ; et « Le gouverneur Mills signe un projet de loi élargissant les droits des tribus à poursuivre les crimes », *État du Maine*, 22 avril 2024, <https://tinyurl.com/4vm8mdz8>

³¹ A/HRC/39/17/Add.2, paragraphe 49.

³² Voir par exemple, E/C.12/MEX/CO/5-6, paragraphe 67-8 (sur le manque de protection des droits fonciers); CCPR/C/MEX/CO/6, paragraphe 44-5 (sur les vides juridiques en matière de droits fonciers et de consultation); A/HRC/39/17/Add.2, paragraphe 10 (rappelant que « les peuples autochtones continuent de demander à être reconnus dans la Constitution comme sujets de droit public plutôt que comme entités d'intérêt public »).

préalable, libre et éclairé.³³Après un retard considérable, un projet d'amendement a été soumis par le gouvernement et approuvé par le pouvoir législatif en septembre 2024. Bien que le nouveau texte (ci-dessous) reconnaisse les peuples autochtones comme « sujets de droit public », il ne reflète pas pleinement ce qui a été convenu lors du processus de consultation et conditionne toujours l'exercice des droits énumérés à une législation qui n'a pas encore été rédigée. Les dispositions relatives aux droits fonciers ont de nouveau été laissées intactes, ce qui soulève de graves questions sur l'autonomie et la juridiction, entre autres. Tout en reconnaissant les progrès réalisés, de nombreuses organisations autochtones considèrent que cette dernière réforme est une occasion perdue d'inscrire adéquatement leurs droits dans la Constitution.³⁴

Extraits de texte :

La nation mexicaine est unique et indivisible, basée sur la grandeur de ses peuples et de ses cultures.

La Nation a une composition multiculturelle et multiethnique fondée à l'origine sur ses peuples autochtones, qui sont les collectivités ayant une continuité historique des sociétés précoloniales établies sur le territoire national ; et qui préservent, développent et transmettent leurs institutions sociales, normatives, économiques, culturelles et politiques, ou une partie de celles-ci.

La connaissance de leur identité autochtone devrait être un critère essentiel pour déterminer à qui s'appliquent les dispositions relatives aux peuples autochtones.

Ce sont des communautés qui font partie d'un peuple autochtone, celles qui forment une unité sociale, économique et culturelle, installées sur un territoire et qui reconnaissent leurs propres autorités conformément à leurs systèmes réglementaires.

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination s'exerce dans un cadre constitutionnel d'autonomie qui assure l'unité nationale. Outre les principes généraux établis dans les paragraphes précédents du présent article, des critères ethnolinguistiques, d'implantation physique et d'auto-identification doivent être pris en compte pour la reconnaissance des peuples et communautés autochtones.

Les peuples et communautés autochtones sont reconnus comme sujets de droit public dotés de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre.

A. La présente Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et communautés autochtones à l'autodétermination et, par conséquent, à l'autonomie pour :

- I.** Déterminer, conformément à ses systèmes normatifs et conformément à la présente Constitution, ses formes internes de gouvernement, de coexistence et d'organisation sociale, économique, politique et culturelle.
- II.** Appliquer et développer ses propres systèmes normatifs dans la régulation et la solution de ses conflits internes, dans le respect des principes généraux de la présente Constitution, en respectant les garanties individuelles, les droits de l'homme et, en particulier, la dignité et l'intégrité de la femme. La loi établira les cas et les procédures de validation par les juges ou tribunaux compétents.

³³ *Projet de réforme constitutionnelle sur les droits des peuples autochtones et afro-américains. Résultats du processus de dialogue et de consultation*, <https://tinyurl.com/t5k99wf3>. Pour une description complète du processus, voir <https://tinyurl.com/27c4wkkc>

³⁴ <https://tinyurl.com/MexicoReformaInd>

La juridiction autochtone est exercée par les autorités communautaires conformément aux systèmes normatifs des peuples et communautés autochtones, dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur, aux termes de la présente Constitution et des lois applicables.

III. Elire, conformément à ses systèmes normatifs, les autorités ou représentants pour l'exercice de ses propres formes de gouvernement interne, en garantissant que les femmes et les hommes autochtones jouiront et exerceront leur droit de vote et d'être élus dans des conditions d'égalité, ainsi que d'accéder et d'occuper les postes publics et élus par le peuple pour lesquels ils ont été élus ou nommés, dans un cadre qui respecte le pacte fédéral, la souveraineté des États et l'autonomie de la ville de Mexico. En aucun cas, leurs systèmes normatifs ne limiteront les droits politiques et électoraux des citoyens dans l'élection de leurs autorités municipales.

IV. Préserver, protéger et développer son patrimoine culturel matériel et immatériel, qui comprend tous les éléments qui constituent sa culture et son identité. La propriété intellectuelle collective sur ce patrimoine est reconnue, dans les termes prévus par la loi.

V. Promouvoir l'usage, le développement, la préservation, l'étude et la diffusion des langues autochtones en tant qu'élément constitutif de la diversité culturelle de la Nation, ainsi qu'une politique linguistique multilingue qui permette leur utilisation dans les espaces publics et privés correspondants.

VI. Participer, conformément à l'article 3 de la Constitution, à la construction de modèles éducatifs qui reconnaissent la composition multiculturelle de la Nation en fonction de ses cultures, de ses langues et de ses méthodes d'enseignement et d'apprentissage.

VII. Développer, pratiquer, renforcer et promouvoir la médecine traditionnelle ainsi que la pratique de sage-femme pour les soins de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches. Les personnes qui les pratiquent sont reconnues, y compris leurs connaissances et leurs pratiques de santé.

VIII. Conserver et améliorer l'habitat, et préserver la bioculturalité et l'intégrité de leurs terres, y compris leurs lieux sacrés déclarés par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

IX. Avoir accès, en ce qui concerne les formes et modalités de propriété et de jouissance des terres établies dans la présente Constitution et les lois en la matière, ainsi que les droits acquis par des tiers ou par des membres de la communauté, à l'utilisation et à la jouissance préférentielles des ressources naturelles des lieux habités et occupés par les communautés, à l'exception de ceux qui correspondent à des zones stratégiques, aux termes de la présente Constitution. À ces fins, les communautés peuvent s'associer dans les termes de la loi.

X. Élire, dans les communes où vivent des populations autochtones, des représentants municipaux, conformément aux principes de parité des sexes et de multiculturalisme, conformément à la réglementation en vigueur. Les constitutions et les lois des États reconnaîtront et régleront ces droits, dans le but de renforcer leur participation et leur représentation politique.

XI. Avoir pleinement accès à la juridiction de l'État. Afin de garantir ce droit, dans tous les procès et procédures dans lesquels ils sont parties, individuellement ou collectivement, leurs systèmes normatifs

et leurs spécificités culturelles doivent être pris en compte dans le respect des préceptes de la présente Constitution. Les autochtones ont, à tout moment, le droit d'être assistés et conseillés par des interprètes, des traducteurs, des défenseurs et des experts spécialisés dans les droits autochtones, le pluralisme juridique, la perspective de genre et la diversité culturelle et linguistique.

XII. Exercer leur droit au développement intégral sur la base de leurs formes d'organisation économique, sociale et culturelle, dans le respect de l'intégrité de l'environnement et des ressources naturelles, conformément aux dispositions légales applicables.

XIII. Être consulté sur les mesures législatives ou administratives qu'il est prévu d'adopter, lorsque celles-ci peuvent entraîner des effets ou des impacts significatifs sur leur vie ou leur environnement, afin d'obtenir leur consentement ou, le cas échéant, de parvenir à un accord sur ces mesures.

Les consultations avec les peuples autochtones se dérouleront conformément aux principes et aux normes qui garantissent le respect et l'exercice effectif des droits substantiels des peuples autochtones reconnus dans la présente Constitution.

Lorsque la mesure administrative à adopter bénéficie à une personne, le coût de la consultation doit être à la charge de celle-ci.

La personne physique ou morale qui obtient un bénéfice des mesures administratives soumises à consultation doit accorder aux peuples et communautés autochtones un bénéfice juste et équitable, dans les termes établis par les lois applicables.

Les peuples et communautés autochtones sont les seuls à pouvoir contester, par les voies juridictionnelles établies, le non-respect du droit reconnu dans le présent article. La loi en la matière réglera les termes, les conditions et les procédures de mise en œuvre de la contestation.

B. La Fédération, les États, les municipalités et, le cas échéant, les délimitations territoriales de la Ville de Mexico, établiront les institutions et détermineront les politiques publiques qui garantissent l'exercice effectif des droits des peuples autochtones et leur développement intégral, interculturel et durable, qui seront conçues et mises en œuvre conjointement avec eux.

À cette fin, ces autorités ont l'obligation de :

I. Promouvoir le développement communautaire et régional des peuples et communautés autochtones, pour améliorer leurs conditions de vie et leur bien-être commun, à travers des plans de développement qui renforcent leurs économies et promeuvent l'agroécologie, les cultures traditionnelles, en particulier le système milpa, les semences indigènes, les ressources agroalimentaires et l'utilisation optimale des terres, sans utilisation de substances dangereuses et de produits chimiques toxiques.

La loi établit les mécanismes qui facilitent l'organisation et le développement des économies des peuples et communautés autochtones, et reconnaît le travail communautaire comme partie de leur organisation sociale et culturelle.

II. Déterminer, au moyen de normes et de critères compensatoires, équitables, justes et proportionnels, les allocations budgétaires destinées aux peuples et communautés autochtones, qui seront administrées directement par eux.

Niveau National

- III.** Adopter les mesures nécessaires pour reconnaître et protéger le patrimoine culturel, la propriété intellectuelle collective, les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles des peuples et communautés autochtones, dans les termes établis par la loi.
- IV.** Garantir et renforcer l'éducation autochtone interculturelle et multilingue, à travers :
- a)** L'alphabétisation et l'éducation à tous les niveaux, gratuites, complètes et culturellement et linguistiquement adaptées ;
 - b)** La formation de professionnels autochtones et mise en œuvre de l'éducation communautaire ;
 - c)** La mise en place d'un système de bourses d'études pour les autochtones à tous les niveaux d'enseignement ;
 - d)** La promotion de programmes éducatifs bilingues, conformes aux méthodes d'enseignement et d'apprentissage des peuples et communautés autochtones ;
 - e)** La définition et le développement de programmes éducatifs qui reconnaissent et promeuvent le patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones et leur importance pour la nation ; ainsi que la promotion de relations interculturelles, sans discrimination et sans racisme ;
- V.** Assurer un accès effectif aux services de santé en élargissant la couverture du système national avec une perspective interculturelle, ainsi qu'en reconnaissant les pratiques de la médecine traditionnelle.
- VI.** Garantir le droit à une alimentation nutritive, suffisante et de qualité, adaptée à la culture, en particulier pour la population infantile.
- VII.** Améliorer les conditions de vie des peuples et communautés autochtones et leurs espaces de coexistence et de loisirs, par des actions qui garantissent l'accès au financement pour la construction et l'amélioration des logements, ainsi qu'élargir la couverture des services sociaux de base, en harmonie avec leur environnement naturel et culturel, leurs connaissances et technologies traditionnelles.
- VIII.** Garantir la participation effective des femmes autochtones, dans des conditions d'égalité, aux processus de développement intégral des peuples et des communautés autochtones ; leur accès à l'éducation, ainsi qu'à la propriété et à la possession de la terre; leur participation à la prise de décisions publiques, ainsi que la promotion et le respect de leurs droits humains.
- IX.** Garantir et étendre le réseau de communications qui permet l'articulation des peuples et des communautés autochtones, à travers la construction et l'expansion de voies de communication, de routes artisanales, de radiodiffusion, de télécommunications et d'Internet à haut débit.
- X.** Établir et garantir les conditions pour que les peuples et les communautés autochtones acquièrent, exploitent, promeuvent, développent et gèrent leurs moyens de communication, de télécommunications et de nouvelles technologies de l'information, en garantissant des espaces optimaux pour le spectre radioélectrique et les réseaux et infrastructures, en exploitant leurs langues et autres éléments culturels.

Niveau National

XI. Adopter des mesures pour garantir que les peuples et communautés autochtones aient accès aux médias et à l'information dans des conditions de dignité, d'équité et d'interculturalité, sans aucune discrimination, afin qu'ils reflètent la diversité culturelle autochtone.

XII. Soutenir les activités productives et le développement durable des communautés autochtones par des actions qui permettent d'atteindre la suffisance de leurs revenus économiques, la création d'emplois, l'incorporation de technologies et de leurs systèmes de production traditionnels, afin d'augmenter leur propre capacité productive, ainsi que d'assurer un accès équitable aux systèmes d'approvisionnement et de commercialisation.

XIII. Établir des politiques publiques visant à protéger les communautés et les individus autochtones migrants, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, notamment par des actions visant à :

- a)** Reconnaître les formes d'organisation des communautés autochtones résidentes et des migrants autochtones dans leurs contextes de destination sur le territoire national ;
- b)** Garantir les droits du travail des travailleurs agricoles, des travailleurs domestiques et des personnes handicapées ;
- c)** Améliorer les conditions de santé des femmes et offrir des programmes spéciaux d'éducation et de nutrition aux enfants, aux adolescents et aux jeunes issus de familles migrantes ;
- d)** Veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient constamment respectés ;
- e)** Promouvoir, dans le plein respect de leur identité, la diffusion de leurs cultures et l'inclusion sociale dans les lieux de destination qui favorisent des actions visant à renforcer les liens familiaux et communautaires ;

La loi établira les mécanismes pour que les peuples autochtones résidents et les migrants puissent conserver la citoyenneté mexicaine et le lien avec leurs communautés d'origine.

XIV. Consulter les peuples autochtones lors de l'élaboration du Plan national de développement et des plans des États, des municipalités et, le cas échéant, des délimitations territoriales de la ville de Mexico et, s'il y a lieu, intégrer les recommandations et propositions qu'ils formulent.

XV. Tenir des consultations et coopérer de bonne foi avec les peuples et communautés autochtones, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles d'entraîner des effets ou des impacts significatifs sur leur vie ou leur environnement, aux termes de la section XIII de la Section A du présent article.

La Chambre des députés du Congrès de l'Union, les législatures des États et les municipalités, dans le cadre de leurs compétences respectives, établiront les articles spécifiques dans les budgets de dépenses qu'elles approuvent, ainsi que les formes et procédures par lesquelles les peuples et communautés autochtones les administrent et les exercent conformément aux lois en la matière.

Sans préjudice des droits établis ici en faveur des peuples autochtones, de leurs communautés et de leurs peuples, toute communauté comparable à eux aura les mêmes droits que ceux établis par la loi.

2. Cauper Pezo au nom d'AIDSESEP c. Tubino. Amparo, 08874-2018-0-1801-JR-CI-02 (Traduction non officielle)

 <https://tinyurl.com/yck485wn>  (espagnol uniquement)

 **Pays** : Pérou | **Organe** : Chambre constitutionnelle de la Haute Cour de Lima
| **Date** : 8 août 2024

- **Enjeux** : Attaques publiques contre la dignité et la réputation des peuples autochtones
- **DNUDPA**, art. 2, 8(2)(e), 11, 12, 15

Résumé: Ce jugement concerne un appel d'un tribunal inférieur concernant des déclarations discriminatoires et offensantes faites à l'égard des peuples autochtones (le peuple Shipibo-Konibo) par un membre de l'Assemblée législative nationale de l'époque (M. Tubino). Lorsqu'il siégeait à l'Assemblée législative, M. Tubino était un fervent partisan du développement de la région amazonienne, préconisant la construction de routes sans tenir compte de leur impact sur les peuples autochtones, y compris ceux en isolement volontaire. Le jugement a été motivé par une plainte déposée en 2018 par Lizardo Cauper, le président de l'organisation nationale des peuples autochtones d'Amazonie, AIDSESEP. En bref, M. Tubino a réagi sur les médias sociaux au meurtre présumé d'un détenteur de connaissances spirituelles autochtones par un citoyen canadien en 2018 (qui aurait également été tué en représailles), affirmant à plusieurs reprises sur Twitter que les Shipibo-Konibos étaient des « sauvages » et que l'utilisation de l'Ayahuasca était à l'origine de ces meurtres (p. 1-2). Ses déclarations associaient l'utilisation de l'Ayahuasca, une plante utilisée rituellement par les Shipibo-Konibos et d'autres peuples autochtones, à des comportements criminels, au lieu de suggérer qu'elle provoquait la criminalité. Les Shipibo-Konibos et d'autres ont vivement critiqué ces déclarations, manifestant dans les rues et les considérant comme hautement discriminatoires et dénigrantes envers leurs pratiques ancestrales et culturelles.³⁵

Premièrement, la Cour a rappelé que la Cour constitutionnelle du Pérou avait jugé que les peuples autochtones étaient des « personnes morales capables d'exercer et de défendre leur droit à l'honneur et à la bonne réputation dans le cadre de la pluralité et de la diversité culturelles » et que la Constitution de 1993 reconnaissait que le Pérou était un pays pluriculturel, qui défendait l'égalité des différentes cultures (3). La Cour constitutionnelle avait également jugé que la discrimination fondée sur l'identité raciale ou ethnique était interdite et que le respect de la dignité avait un aspect à la fois individuel et collectif, et qu'il était également fondamentalement lié à la protection de l'honneur (4-5).

Deuxièmement, après avoir écarté les différents arguments de défense avancés par M. Tubino (par exemple, le fait qu'il avait le privilège de dire n'importe quoi en tant que membre du Congrès en constatant qu'il avait fait ces commentaires à titre personnel), la Cour a confirmé le jugement du tribunal inférieur. Elle a convenu que les déclarations publiques de M. Tubino violaient les droits « à l'honneur et à l'identité ethnique et culturelle du peuple Shipibo-Konibo » et que ses commentaires étaient discriminatoires et péjoratifs à

³⁵ Voir par exemple, « La marche écrasante du peuple Shipibo rejette la discrimination », *Servindi*, 19 mai 2018, <https://tinyurl.com/2p8yu5c3>

l'égard des traditions du peuple Shipibo-Konibo (11, 14). La Cour a ordonné que son jugement soit publié sur les médias sociaux par l'une ou l'autre des parties et que M. Tubino ne fasse plus de déclarations similaires à l'avenir (12).

Enfin, dans un vote concordant séparé, le juge Tapia Gonzales a spécifiquement cité la DNUDPA, articles 15(1) et (2), qui se lisent (12-3) :

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Le juge Gonzales a expliqué que les commentaires de M. Tubino sur l'ayahuasca offensent les peuples autochtones car ils « établissent dans l'imaginaire collectif que leur pratique ancestrale est la cause d'actes de violence, renforçant les stéréotypes de discrimination et d'intolérance, avec une connotation grave car ces expressions proviennent d'un député de la république qui, en tant que tel, a accès aux médias et dont l'opinion a un impact sur la société » (13). De plus, le respect et l'égalité de toutes les cultures étant protégés par la loi, le pouvoir judiciaire est obligé de sanctionner de tels commentaires « car ils altèrent la paix sociale et la saine coexistence démocratique. Ce jugement sert à garantir que tous les fonctionnaires ou autorités s'adresseront désormais à nos compatriotes appartenant aux peuples autochtones avec respect pour leur culture et leurs pratiques sur un plan horizontal, c'est-à-dire sans discrimination ni préjugés » (13-4).

3. Dickson c. Première Nation Vuntut Gwitchin, 2024 CSC 10 2024

 <https://tinyurl.com/mp68tphw>

 **Pays :** Canada³⁶ | **Organe :** Cour suprême | **Date :** 28 mars 2024

- **Problèmes :** Autodétermination, autonomie et gouvernement autonome, droit de définir l'appartenance, les institutions et le fonctionnement des systèmes juridiques autochtones, conflit entre droits individuels et collectifs, droits issus de traités, mise en œuvre nationale, garanties égales pour les membres masculins et féminins
- **DNUDPA,** articles 1, 3, 4, 5, 20, 33, 34, 35, 37, 38, 44

Résumé : Cette affaire concerne un problème apparemment simple : la question de savoir si la Nation autochtone des Gwitchin Vuntut (« VGIN ») peut adopter et appliquer des lois concernant la participation à ses élections, y compris les cas où ses citoyens peuvent être exclus par l'exigence de résider sur les terres de la VGIN ou de s'y installer. Cependant, la question est beaucoup plus complexe et lourde de conséquences. Mme Dickson, une citoyenne de la VGIN, voulait se présenter aux élections, mais elle a été déclarée inéligible par la VGIN en raison de la règle de résidence. Elle vit à environ 800 kilomètres de là et a soutenu qu'elle ne pouvait pas déménager sur les terres de la VGIN pour des raisons familiales. Elle a déposé une plainte contestant la validité des règles de la VGIN en se fondant sur la Charte canadienne des droits et libertés (« la Charte »), affirmant, entre autres, qu'elle avait été victime de discrimination et que la Charte devrait remplacer la Constitution de la VGIN (la loi contenant l'exigence de résidence). La Constitution du VGIN, sa loi suprême, a été adoptée après 20 ans de négociations entre le VGIN, le Canada et la province du Yukon qui ont abouti à un « accord définitif » et à un « accord d'autonomie gouvernementale ». Non seulement cet accord a mis fin à l'application de la Loi sur les Indiens du Canada au VGIN et réglé diverses questions de droits fonciers, mais il a également prévu son droit d'adopter et d'appliquer ses propres lois, y compris la Constitution du VGIN. Le VGIN a noté que la Charte – un instrument juridique qui défend les droits individuels – ne s'applique pas à la Constitution du VGIN parce qu'il n'est pas une « législature » et qu'il n'exerce pas d'autorité gouvernementale déléguée par la législature (deux conditions pour son application). Il a en outre souligné que même si la Charte s'appliquait, la règle de résidence serait protégée par l'article 25 de celle-ci, qui protège les « droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones du Canada » contre toute annulation ou dérogation par des revendications fondées sur d'autres articles de la Charte (dans ce cas, l'interdiction de la discrimination). Les tribunaux provinciaux du Yukon ont rejeté les demandes de Mme Dickson (2020-2021), tout comme la Cour suprême du Canada (« CSC ») (2024), bien que dans un avis partagé.

³⁶ Voir également *Shot Both Sides c. Canada*, 2024 CSC 12, 12 avril 2024 (affirmant que les droits issus de traités découlent des traités eux-mêmes, et non de leur reconnaissance dans la Constitution canadienne, et que les traités donnent lieu à des obligations exécutoires en vertu du droit canadien), <https://tinyurl.com/48xvh4dc> ; et *Ontario (Procureur général) c. Restoule*, 2024 CSC 27, 26 juillet 2024 (concernant les obligations de la Couronne (Canada) et les droits des Anishinaabe du lac Huron et du lac Supérieur dans deux traités historiques, et les mesures requises pour remédier aux violations de ces traités), <https://tinyurl.com/mu8j4rtw> Cf. DNUDPA, art. 37 et 40.

Premièrement, la majorité de la Cour suprême a statué que la Charte s'applique à l'exigence de résidence de la Première nation VGIN parce que son adoption « découle de l'exercice du pouvoir de légiférer » par le Parlement fédéral du Canada en vertu de sa compétence sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » (par. 84). Autrement dit, le fondement du pouvoir législatif de la Première nation VGIN a été opérationnalisé par l'adoption par le Canada d'une loi pour mettre en vigueur l'Accord sur l'autonomie gouvernementale, plutôt que d'être explicitement fondé sur un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale autochtone, qui, bien qu'il puisse exister, a été jugé comme une question que la Cour suprême n'a pas à résoudre dans la présente affaire (*id.*).³⁷

Deuxièmement, la majorité a également statué que l'intention de l'article 25 est de donner la priorité aux droits collectifs des peuples autochtones sur les droits individuels lorsqu'il existe un conflit irréconciliable (139, 143).³⁸ Les droits protégés par l'article 25 sont associés à la spécificité autochtone, « considérés comme les intérêts liés à la différence culturelle, à l'occupation antérieure, à la souveraineté antérieure ou encore à la participation au processus de négociation de traités » (150, 180). De plus, cela ne s'applique que « s'il est jugé qu'il existe un conflit irréconciliable entre le droit garanti par la Charte qui est revendiqué et le droit visé à l'art. 25, de telle sorte qu'en donnant effet au droit garanti par la Charte, la spécificité autochtone protégée ou reconnue par le droit collectif serait minée » (152, 158, 164). Expliquant davantage, la majorité déclare que « le conflit entre les droits doit être réel et irréconciliable, de sorte qu'il est impossible de donner effet au droit individuel garanti par la Charte sans porter atteinte au droit relevant de l'art. 25 » (161, 181). Cela exige que les tribunaux interprètent la substance des droits en conflit, des exercices qui « doivent prendre en compte et respecter les points de vue autochtones » (163). La même analyse s'applique que le demandeur invoquant la Charte « soit autochtone, que l'art. 25 soit invoqué par un groupe autochtone ou, comme en l'espèce, que les deux parties soient autochtones » (164).³⁹ Enfin, une limite précise aux droits collectifs a été identifiée sur la base du paragraphe 35(4) de la Constitution du Canada, qui prévoit que « les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes » (173, 182; cf DNUDPA, art. 44).⁴⁰

³⁷ Expliquant que « nous ne faisons pas de commentaires sur la question de savoir si l'exercice d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale non rattaché à une loi fédérale serait assujéti à la Charte, car nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, compte tenu des arrangements en matière d'autonomie gouvernementale en cause. »

³⁸ Au paragraphe 143, il est expliqué que « l'art. 25 a pour objet de protéger certains droits collectifs autochtones contre l'application de droits ou libertés individuels opposés garantis par la Charte, lorsque l'application des seconds diminuerait la spécificité autochtone protégée et reconnue par les droits collectifs. Lorsque l'application du droit individuel minerait de manière essentielle ou non accessoire la spécificité autochtone protégée par le droit collectif, l'art. 25 exige que l'on accorde la primauté au droit collectif. »

³⁹ Au paragraphe 168, il est expliqué que « la protection par l'art. 25 de la spécificité autochtone vise à protéger un droit collectif. La question de savoir si le droit garanti par la Charte qui est revendiqué diminuerait la spécificité autochtone invite l'examen de la protection de la spécificité autochtone telle qu'elle est comprise et démontrée par la collectivité plutôt que par les membres individuels de la communauté » (souligné dans l'original).

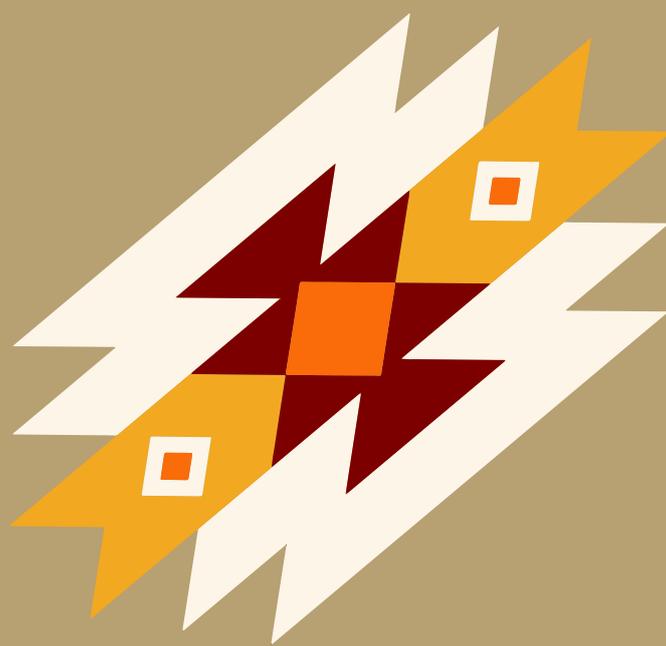
⁴⁰ L'article 44 de la DNUDPA stipule que « Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. »

Troisièmement, la majorité et d'autres opinions ont fait référence à la DNUDPA en lien avec certains des droits en cause dans la présente affaire (47, 110).⁴¹ La majorité explique qu'« un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale autochtone a maintenant été confirmé » dans l'art. 4 de la DNUDPA, et que le droit fédéral a affirmé que la DNUDPA est « un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien » (*id.*). Elle cite également l'art. 34 de la DNUDPA sur le droit de promouvoir, de développer et de maintenir « des systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme » (117).⁴² La majorité explique également que l'article 25 de la Charte est compatible avec la reconnaissance dans la Loi sur la DNUDPA du Canada et dans la Constitution du VGIN que les droits individuels et collectifs des autochtones peuvent coexister : « fondamentalement, la protection de la spécificité autochtone à l'art. 25 reflète la place centrale qu'occupent les peuples autochtones et leurs gouvernements dans le tissu constitutionnel canadien. La reconnaissance de la protection constitutionnelle accordée par l'art. 25 permet aux peuples autochtones de prendre des décisions au sujet des besoins individuels et collectifs de leurs communautés » (171). Dans une opinion distincte, les juges Martin et O'Bonsawin expliquent que si la Charte protège les droits individuels, il est néanmoins très pertinent « que les peuples autochtones ont également des droits et des intérêts collectifs, y compris un titre collectif sur les terres et le droit à l'autonomie gouvernementale reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* articles 3 et 4», droits réaffirmés dans la Loi sur la DNUDPA du Canada (283, citations omises). Notant que la jurisprudence existante n'avait pas abordé la situation unique des peuples autochtones, ils rejettent « l'idée que le statut gouvernemental de la VGFN repose sur la délégation du pouvoir d'un autre ordre de gouvernement » (260-1, 263-4), observant également que « l'accent que les juges majoritaires mettent sur le fait que la VGFN tient au moins une partie de son pouvoir législatif d'une loi fédérale n'accorde pas un poids suffisant à la nature de la VGFN comme gouvernement indépendant » en tant que peuple autochtone autonome (265, 266, 273).⁴³

⁴¹ Le résumé du jugement explique, à la page 27, que la DNUDPA, « ... qui lie le Canada, reconnaît la nécessité de protéger à la fois les droits collectifs et les droits individuels des peuples autochtones et illustre bien qu'un type de droit ne peut supplanter absolument un autre. De plus, à titre de gouvernements à part entière, les nations autochtones peuvent enchâsser les droits de leurs citoyens dans des documents constitutionnels. Ces ordres juridiques autochtones font partie intégrante du droit canadien, et les gouvernements autochtones ne sont pas soustraits à la responsabilité de respecter les droits et libertés individuels formulés dans la Charte, sous réserve de la fonction d'interprétation remplie par l'art. 25 lorsque des droits autochtones collectifs sont en jeu. »

⁴² Expliquant que « L'article 25 se fait l'écho de la volonté de concilier les droits et libertés individuels garantis par la Charte à tous les Canadiens avec les droits collectifs distinctifs des peuples autochtones. Cette protection des droits et libertés collectifs s'accorde aussi avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, incorporée en droit canadien par la Loi sur la DNUDPA. Nous rappelons en particulier l'article 34 de la Déclaration... »

⁴³ Expliquant également, au paragraphe 275, que « vu les pratiques passées et actuelles des sociétés autochtones en matière d'autonomie gouvernementale, il serait inapproprié de qualifier l'autonomie gouvernementale autochtone de pouvoir délégué. »



**Vous pouvez soutenir nos efforts
pour protéger les droits des
Peuples autochtones.
Rejoignez-nous et amplifions
l'appel à la justice
les victimes de la criminalisation
et de l'impunité :**

**Visitez notre site Web :
iprights.org**

**Suivez-nous sur nos réseaux
sociaux :**



Dona :



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights